



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
26 février 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en
2009**

Grèce*

[Date de réception: 23 janvier 2014]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-41218 (EXT)



* 1 4 4 1 2 1 8 *

Merci de recycler



1. Le présent rapport périodique reprend les observations finales du Comité des droits de l'homme adoptées le 31 mars 2005 et publiées le 25 avril 2005 (CCPR/CO/83/GRC), et rend compte des faits nouveaux intervenus ces dernières années dans le domaine des droits civils et politiques. Il convient de rappeler qu'en mai 2007, la Grèce, comme le lui avait demandé le Comité, a donné des renseignements détaillés sur le suivi des recommandations figurant aux paragraphes 9, 10 b) et 11 des observations finales (voir le document contenant les informations fournies par la Grèce sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à son rapport initial (31/03/2005)).
2. La rédaction du présent rapport a été coordonnée par le Ministère des affaires étrangères en étroite coopération avec tous les ministères impliqués dans la promotion et la protection des droits civils et politiques. Le projet de rapport a été soumis à la Commission nationale des droits de l'homme dont sont membres six ONG de première importance; les avis de la Commission ont été pris en compte dans la version finale du rapport.
3. D'emblée, il convient d'informer le Comité que le premier Plan national d'action de la Grèce relatif aux droits de l'homme, qui couvre la période 2014-2016, a été rédigé sous la coordination du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, avec la coopération de tous les ministères et acteurs compétents. Ce plan a été élaboré conformément aux directives pertinentes des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le projet a fait l'objet d'une large consultation publique. Le Plan d'action vise à jeter les bases d'une politique nationale cohérente en matière de droits de l'homme et met l'accent sur les recommandations de portée à la fois universelle et régionale formulées dans ce domaine par les organes internationaux de surveillance des traités. Une grande importance a été accordée dans ce processus aux observations finales, à la jurisprudence et aux observations générales du Comité des droits de l'homme. De même, les échanges de vues et d'informations qui ont eu lieu dans le cadre de la préparation du Plan d'action ont été très utiles pour l'élaboration du présent rapport.
4. La crise économique qui a frappé la Grèce a particulièrement pénalisé les personnes appartenant à des groupes vulnérables. La Grèce n'en demeure pas moins très attachée à la pleine application de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle prend des dispositions pour répartir équitablement le poids des inévitables mesures d'austérité et pour mettre en place un système de protection approprié contre l'exclusion sociale. La priorité absolue des autorités grecques est de redresser l'économie du pays par la croissance, seul moyen de préserver la cohésion sociale et de promouvoir le respect et la jouissance de tous les droits de l'homme.

Articles 2 et 26

Protection des droits des Roms (par. 18 des observations finales du Comité)

5. Les Roms grecs font partie intégrante de la population grecque; ce sont des citoyens grecs qui jouissent des droits inhérents à une citoyenneté pleine et entière, et de tous les droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels. Par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives, ils ont exprimé sans équivoque le souhait d'être traités comme des citoyens grecs et non pas uniquement comme des personnes d'origine rom. Compte tenu de leur mode de vie et de leurs besoins particuliers, les autorités grecques estiment que les Roms grecs constituent un groupe social vulnérable; elles ont donc pris en leur faveur des mesures (positives) spéciales dans tous les domaines de la vie sociale (santé, logement, emploi, éducation, culture et sport) afin de favoriser leur intégration.

6. Les problèmes que pose aux autorités la situation des Roms ont été mis en évidence par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes judiciaires et quasi judiciaires et d'autres organes internationaux de surveillance. Dans ses observations sur le présent rapport, la Commission nationale des droits de l'homme insiste notamment sur les préjugés à l'égard des Roms, sur les problèmes que certains d'entre eux continuent de rencontrer pour se faire inscrire sur les registres municipaux, sur la situation des femmes et des enfants ainsi que sur les allégations de violences policières.

7. Les autorités sont pleinement conscientes des difficultés qui restent à surmonter et s'efforcent d'appliquer des mesures concrètes pour promouvoir l'inclusion sociale des Roms grecs. Le Plan d'action intégré pour l'intégration sociale des Roms grecs a été adopté en 2002; il vise à lutter contre l'exclusion et la discrimination, et à prendre en compte les conclusions du dialogue social organisé dans les années 90 sur les problèmes rencontrés par les Roms. Ce plan était programmé sur sept ans (2002-2008) pendant lesquels des projets d'infrastructure de base (construction de routes, électricité et éclairage, évacuation des eaux usées, approvisionnement en eau, amélioration des lieux d'implantation, travaux d'infrastructure pour logements préfabriqués, changement de lieu d'implantation et acquisition de terrains) ont été mis sur pied, sur proposition des autorités locales, dans 96 municipalités où des Roms vivaient dans des conditions déplorable. Depuis 2002, 94,9 millions d'euros prélevés sur le budget de l'État ont été alloués à des infrastructures de base dans plusieurs lieux d'implantation de Roms. Le montant des travaux d'infrastructure s'élevait fin 2012 à 61,505 millions d'euros. Du plus, l'amélioration des conditions de vie des Roms a été financée par le Plan d'action intégré pour ce qui est des services dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la culture; ainsi, 33 centres médico-sociaux ont été ouverts pour fournir aux Roms un certain nombre de services d'orientation et de planification familiale, de soins de santé primaires – en particulier pour les femmes et les enfants –, de médiation dans les relations avec l'administration pour résoudre toutes sortes de problèmes (y compris dans des affaires civiles et municipales) et d'orientation professionnelle.

8. Parallèlement, un programme de prêts hypothécaires à des conditions favorables garanti par l'État a été adopté en 2002 en faveur des Roms grecs. Compte tenu de l'actuelle situation financière du pays, une loi de 2012 a limité le nombre de bénéficiaires de ce dispositif à 6 670 familles dont 6 580 ont entrepris la construction d'un logement. Il convient néanmoins de noter qu'en 2006, ce programme a fait l'objet d'une importante réforme législative prévoyant l'octroi de prêts au logement sur la base de critères sociaux qui tiennent compte des conditions de vie particulières des familles roms. Dans la nouvelle procédure qui prévoit l'application de critères sociaux, la priorité est accordée aux familles en fonction du nombre de personnes à charge (à savoir, enfants mineurs, étudiants adultes, ascendants au premier degré), de l'existence éventuelle d'un handicap, aux parents isolés ou veufs et aux familles à faible revenu. Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées par les Roms pour accéder à certains services fournis par les autorités publiques, l'administration a supprimé l'obligation pour les demandeurs de résider dans le pays de façon permanente et a fixé les modalités de la participation à la procédure d'évaluation (mise en place de comités locaux d'évaluation avec la participation de représentants des Roms). Le dispositif a été une nouvelle fois amendé en 2011 afin d'être mieux adapté à la situation socioéconomique, et des facilités financières ont été proposées aux bénéficiaires roms pour le remboursement des prêts et des bourses de l'État; en outre, les délais pour la construction de logements et le remboursement des prêts ont été assouplis. D'autres amendements prévoient d'une façon générale de préserver la portée et le caractère social du dispositif et d'aider les bénéficiaires à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre ou pendant la durée de l'hypothèque, conformément aux recommandations du Médiateur et aux demandes formulées par les Roms. Enfin, la réforme institutionnelle résultant du programme Kallikratis sur l'autonomie et la décentralisation de

l'administration en Grèce (loi 3852/2010), a donné lieu à la création, à l'échelon régional, du Département des affaires sociales chargé notamment de réhabiliter localement les communautés des gens du voyage (en proposant des aires d'accueil et de stationnement convenables).

9. En ce qui concerne la nécessité de promouvoir l'égalité entre les sexes, principalement pour accroître la place des femmes roms dans la vie publique et sociale (en particulier en accordant aux familles monoparentales la priorité en matière de logement), on s'est aperçu, à l'issue de la première phase de mise en œuvre du dispositif (2002-2005), que 39 % des demandeurs étaient des femmes tout comme 37 % des 5 745 bénéficiaires. Entre 2006 et 2009, la part des femmes roms dans les bénéficiaires a atteint 59,4 %.

10. En outre, s'agissant de la protection des droits de l'enfant et compte tenu des critères sociaux adoptés dans le cadre de la nouvelle procédure, il convient de noter que sur un total de 2 109 familles bénéficiaires pendant la période 2006-2009 (2^e phase de mise en œuvre), 75,4 % correspondaient au critère «famille avec enfants», soit au total 6 726 enfants. Ces chiffres obtenus au titre de la nouvelle procédure confirment que la priorité a bien été accordée à la protection de l'enfance et de la famille.

11. De même, en 2006-2009, 59,3 % des 2 105 bénéficiaires étaient des femmes chefs de famille (contre 37 % en 2002-2005), les hommes chefs de famille représentant 40,7 % des bénéficiaires (contre 63 % en 2002-2005). Une analyse plus approfondie des familles bénéficiaires montre que 47,5 % d'entre elles étaient des familles monoparentales, représentant au total 42 % des enfants de bénéficiaires, avec à leur tête une femme pour la grande majorité d'entre elles (87,9 %).

12. En attendant l'étude des données quantitatives globales qui sera effectuée une fois le programme achevé, on peut d'ores et déjà conclure des chiffres ci-dessus qu'en s'efforçant d'adapter le dispositif aux besoins spécifiques du groupe-cible et en appliquant des critères sociaux, on a considérablement amélioré la situation de certains sous-groupes de la communauté rom confrontés à de multiples formes d'exclusion, à savoir les femmes et les enfants.

13. De plus, l'examen des pièces produites avec la nouvelle procédure montre que l'obligation de déposer une demande pour bénéficier du dispositif a incité les Roms à s'inscrire sur les registres municipaux et à demander la délivrance de tout autre document nécessaire: carte d'identité (y compris certificat de naissance), copie d'attestation fiscale, etc. À cet égard, ce programme a contribué, même indirectement, à mobiliser le groupe de population visé pour qu'il se mette en règle avec l'administration civile et municipale, et, à terme, à susciter une prise de conscience individuelle et éclairée pour pouvoir accéder aux services disponibles. La nécessité d'être informés de l'état d'avancement de leur demande et, surtout, de remplir les conditions requises en matière de logement, les a incités à s'adresser directement aux autorités publiques compétentes, tant centrales que locales.

14. Certificat de scolarité, attestation d'allocation handicapé pour le demandeur ou des membres de sa famille, avis de déduction fiscale (accordée en cas de handicap ou de famille nombreuse), etc., font partie des pièces à fournir. Pour les personnes non inscrites sur les registres municipaux (condition préalable requise pour l'inscription sur les listes électorales) faute d'avoir produit certains documents, le Ministère de l'intérieur a publié des circulaires spécifiques. Avec la réforme stratégique en cours, d'autres questions relatives au régime de citoyenneté sont traitées de façon plus approfondie à la lumière des recommandations d'autorités grecques indépendantes, en particulier le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme.

15. D'autres mesures ont été prises en faveur des personnes d'origine rom; elles consistent notamment à faciliter l'accès au marché du travail et à promouvoir l'entrepreneuriat rom, à organiser des visites médicales par des unités mobiles dans les

camps de Roms, à mettre en place de nouvelles procédures administratives, etc. En 2012, le Ministère du travail a chargé le Centre national de la recherche sociale de soumettre et mener à bien un projet intitulé «Lutte contre la discrimination dans l'entreprise à l'encontre des femmes et des jeunes Roms ainsi que des immigrants musulmans». L'objectif est d'étudier le phénomène des multiples formes de discrimination dont sont victimes les jeunes Roms et les migrants en intégrant la problématique hommes-femmes. Le Ministère a également chargé le Musée byzantin et chrétien de soumettre un projet intitulé «Au musée avec les Roms» en mettant l'accent sur la promotion de l'égalité et l'élimination des stéréotypes à l'encontre de la population rom par le dialogue interculturel avec les autres populations. Il convient de mentionner également la création, avec des fonds publics et des fonds structurels européens, de centres médico-sociaux dans 33 municipalités du pays. Ces centres sont dotés de personnels spécialisés qui fournissent un certain nombre de services: soins de santé primaires et prise en charge spécifique des femmes et des enfants, orientation et planification familiale, orientation professionnelle et services de médiation dans des domaines importants de la vie civile et administrative. Cette mesure a été réexaminée pour 2007-2013.

16. Une fois achevée la réforme institutionnelle sur l'autonomie et la décentralisation de l'administration en Grèce (loi 3852/2010), la nécessité d'une action administrative coordonnée et d'une synergie aux niveaux local et central a conduit à la mise en place d'un nouveau cadre stratégique pour les Roms afin de traiter efficacement les problèmes auxquels ces derniers sont confrontés depuis longtemps dans les domaines du logement, de l'éducation, de l'emploi et de la santé, l'objectif étant de promouvoir leur intégration dans la société. Dans ce contexte, la Stratégie nationale d'intégration des Roms inclut une approche globale du problème de l'intégration de cette population. Soumise à la Commission européenne en décembre 2011, elle offre un cadre national, général et durable pour l'action locale en faveur de l'intégration sociale des Roms qui s'inscrit dans l'ensemble de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion; elle s'appuie sur les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et sur les documents et politiques de l'Union européenne; elle met l'accent sur les secteurs prioritaires (éducation, emploi, santé et logement) qui font l'objet d'une planification à long terme au plan local (avec des interventions globales et locales) en associant des programmes sectoriels et régionaux et des interventions horizontales (régime de citoyenneté, culture, sensibilisation); elle repose sur une synergie entre les différents organes en vue d'une planification cohérente des activités aux niveaux local, national, européen et international, y compris avec la participation des Roms qui constituent le groupe cible. Cette stratégie nationale d'intégration des Roms en Grèce, dont les contours devraient être mieux définis par des programmes sectoriels et régionaux, vise à assurer l'intégration horizontale de la question rom dans diverses politiques; elle fixe des objectifs nationaux et prévoit la mise en œuvre localement d'activités de portée nationale; elle prévoit la mise en place de mécanismes de surveillance, d'indicateurs et d'un calendrier ainsi que l'utilisation efficace des fonds de l'Union européenne. En bref, son principal objectif est d'assurer l'égalité d'accès à tous les droits civils, économiques, politiques et sociaux par la prévention et la lutte contre la discrimination et l'exclusion sociale, par la protection et le respect des droits des Roms et par l'égalité de traitement, en sensibilisant les sociétés locales traditions de cette population. En d'autres termes, la stratégie a pour but d'éliminer la discrimination et toutes les formes d'exclusion dont les Roms sont l'objet, et non pas d'affirmer leur identité spécifique sur la base de critères tels que l'origine ethnique ou raciale, et de créer les conditions favorables à leur intégration sociale.

17. La campagne intitulée «Dosta!» lancée en Grèce en 2011 par le Conseil de l'Europe semble avoir contribué à l'action de sensibilisation de l'ensemble de la population ainsi qu'à la lutte contre la discrimination et les préjugés à l'égard des Roms.

18. Enfin, en ce qui concerne la participation à la vie politique, la Constitution garantit aux Roms grecs la pleine jouissance de tous les droits civils et politiques, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens grecs. Des Roms grecs ont fait acte de candidature dans les partis politiques traditionnels, mais ils ont aussi constitué leurs propres partis. Certains ont même été élus dans des structures gouvernementales locales. De plus, ils prennent part à la vie civile en créant des organes représentatifs (des ONG roms locales) chargés de promouvoir et de défendre leurs droits au plan local ou en coopérant avec l'administration centrale. Des représentants des Roms travaillent dans des structures gouvernementales centrales et locales chargées de mettre en œuvre des programmes en leur faveur. En outre, la coopération avec l'administration centrale sur les questions les concernant se poursuit dans le cadre du réseau panhellénique des municipalités accueillant des Roms (ROM Net). Ce réseau, créé à l'initiative d'autorités locales, inclut des Roms dans ses structures administratives.

19. Améliorer l'éducation des enfants roms est un objectif primordial de la politique éducative de la Grèce. La loi accorde à ces enfants les mêmes droits à l'éducation que tous les autres citoyens grecs. Le Ministère de l'éducation et des cultes a même pris en amont des mesures supplémentaires et élaboré des programmes spécifiques fondés sur le concept d'éducation interculturelle et inclusive, les priorités principales étant la scolarisation précoce, l'entrée à l'âge voulu en première année de primaire et un soutien scolaire particulier.

20. La scolarité est obligatoire. Des instructions et informations sont données par voie de circulaires sur la manière de résoudre les problèmes d'inscription en cas de défaut de certificat de vaccination ou de titre de séjour permanent.

21. Le Ministère de l'éducation, en coopération avec les autorités locales et dans le cadre d'une politique générale qui favorise la diversité dans l'éducation, met en œuvre une politique visant à scolariser des enfants roms dans toutes les écoles primaires. L'intégration de ces enfants dans l'enseignement ordinaire est un objectif ferme et constant du Ministère de l'éducation. Ce dernier supervise un projet relatif à l'éducation des enfants roms qui est financé par l'Union européenne et mis en œuvre par les universités de Thessalonique, Patras et Athènes, principalement à l'échelon local et avec une forte participation d'enfants roms. Ce projet prévoit notamment: a) l'intervention de médiateurs parlant couramment le romani pour aider les familles roms dans l'éducation de leurs enfants; b) des activités scolaires et extrascolaires adaptées aux besoins éducatifs particuliers des enfants roms; c) des activités scolaires pendant l'été; d) toute autre mesure de nature à lever un obstacle qui empêcherait des Roms de respecter l'obligation scolaire (vaccinations, transports, etc.).

22. Un certificat de scolarité pour les élèves roms qui se déplacent a été institué par arrêté ministériel; il facilite leur inscription et permet de contrôler leur présence régulière dans chaque école, ce qui évite les longues formalités administratives d'inscription. Les familles roms à faible revenu peuvent aussi bénéficier pour chaque enfant scolarisé dans l'enseignement public obligatoire d'une allocation versée seulement à la fin de chaque année scolaire sur présentation d'un certificat d'assiduité.

23. En ce qui concerne l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des Roms, la Direction de la Police nationale a publié un certain nombre de circulaires soulignant la nécessité d'un comportement correct et juste à l'égard de tous les citoyens sans exception, dans le respect de la personne et des droits individuels de chacun, sans aucune discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou toute autre considération. Dans ce cadre, des instructions et directives ont été adressées à tous les services de police pour qu'ils traitent avec tact les questions relatives aux citoyens roms en tenant compte de leur situation sociale.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (par. 19 des observations finales du Comité)

24. La législation grecque inclut expressément l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits. La loi 3304/2005 sur l'interdiction de la discrimination prévoit l'application du principe d'égalité de traitement indépendamment, entre autres, de l'orientation sexuelle dans les domaines de l'emploi et du travail (voir plus bas, par. 30 et suivants). En outre, l'article 3 de la loi 3896/2010 intitulée «Application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail – Harmonisation de la législation en vigueur avec la Directive 2006/54/CE» dispose que tout traitement moins favorable trouvant son origine dans le changement de sexe d'une personne constitue une discrimination fondée sur le sexe.

25. Il va sans dire que la jouissance de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et de réunion, ne fait l'objet d'aucune restriction trouvant son origine dans l'orientation sexuelle. On pourrait citer des événements récents tels que la manifestation annuelle des personnes LGBT (défilé gay) à Athènes, financée et organisée sous l'égide du Maire de la ville, la création d'une association pour la protection des personnes transgenres et sa reconnaissance par le tribunal compétent, l'existence de nombreux sites Web spécifiques et l'action des ONG LGBT qui défendent la diversité sexuelle en Grèce.

26. La législation applicable à la radio et à la télévision ainsi qu'aux nouveaux services de médias contient des dispositions qui interdisent la discrimination et l'incitation à la haine trouvant leur origine, notamment, dans l'orientation sexuelle. Plus précisément, le décret présidentiel 109/2010, qui incorpore la directive 2010/13/UE du Conseil, contient des dispositions qui interdisent le discours de haine (art. 4 2), 7 1) et 10 1)); les mêmes dispositions s'appliquent aussi aux stations de radio (art. 8, par. 4 de la loi 2328/1995) et aux stations de radio et de télévision sur abonnement (art. 10, par. 1 de la loi 2644/1998).

27. L'incitation à des actes ou activités pouvant être sources de discrimination, de haine ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes d'individus en raison de leur orientation sexuelle n'est pas spécifiquement définie comme une infraction pénale dans la législation. Cependant, l'article 79 3) du Code pénal (modifié par l'article 66 de la loi 4139/2013) dispose que toute infraction motivée notamment par l'orientation ou l'identité sexuelle de la victime constitue une circonstance aggravante et ne saurait entraîner la suspension de la peine correspondante.

28. Les unions entre personnes de même sexe ne sont pas reconnues dans la législation, et les mariages homosexuels sont considérés comme nuls dans la jurisprudence grecque. Le 16 janvier 2013, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a examiné une plainte présentée contre la Grèce au sujet de la loi sur le «pacte de vie commune» entrée en vigueur en novembre 2008. Les demandeurs prétendaient que ce pacte, consistant en un «contrat entre deux personnes majeures de sexe opposé», opérait une discrimination à l'encontre des couples de même sexe. La Grande chambre, statuant le 7 novembre 2013, a conclu à une violation de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Interdiction de discrimination) lu conjointement avec l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale).

29. À l'échelon régional, en particulier sous la juridiction du Conseil de l'Europe, il existe un certain nombre d'instruments relatifs à l'orientation sexuelle et aux questions LGBT. Les autorités grecques suivent de près les évolutions aux niveaux international et régional en tenant compte du cheminement qui s'opère progressivement dans la société grecque en la matière.

Égalité – Législation interdisant la discrimination

30. En 2005, le Parlement a adopté la loi 3304/2005 sur l'«Application du principe d'égalité de traitement sans distinction fondée sur l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou autres, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle» qui transpose deux directives pertinentes de l'Union européenne. Cette loi a pour objectifs a) de mettre en place un cadre réglementaire général pour la lutte contre la discrimination dans toute une série de domaines, et b) de désigner ou de constituer des organismes chargés de protéger et de promouvoir le principe de non-discrimination et d'en suivre l'application.

31. Cette loi interdit la discrimination à la fois directe et indirecte, ainsi que le «harcèlement», et confirme que les «mesures spécifiques» et l'«action positive» sont compatibles avec le principe d'égalité de traitement. Certaines dispositions portent sur la protection des victimes de discrimination et prévoient notamment l'inversion de la charge de la preuve (sauf en cas de procédure pénale) et la protection du plaignant contre le harcèlement.

32. La loi 3304/2005 porte création de trois instances chargées de promouvoir l'égalité de traitement: a) le Médiateur, qui examine les plaintes pour violations présumées du principe d'égalité de traitement par l'administration; b) l'Inspection du travail, qui examine les cas de discrimination présumée dans les domaines du travail et de l'emploi, qui ne relèvent pas de la compétence du Médiateur; et c) le Comité pour l'égalité de traitement, créé au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme et rattaché directement au Ministre, qui examine les cas de violation du principe d'égalité de traitement par des personnes physiques et morales quand ces cas ne relèvent pas de la compétence du Médiateur ou de l'Inspection du travail.

33. Le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme ont tous deux relevé des lacunes dans ce cadre législatif. Il est vrai que la loi 3304/2005 n'a pas encore produit tous ses effets si l'on en juge par le suivi de son application. Le nombre de plaintes est limité et concerne principalement le secteur public, ce qui relève de la compétence du Médiateur. Il faut cependant souligner que ce dernier, en sa qualité d'instance indépendante, et l'Inspection du travail traitent avec efficacité, dans le cadre de leur mandat respectif, un grand nombre d'affaires qui s'inscrivent dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. Il est manifestement nécessaire de mieux faire connaître aux victimes potentielles et aux acteurs de la société civile les moyens d'action renforcés que cette loi a institués. Plusieurs initiatives ont déjà été prises: une brochure qui contient des informations sur la législation interdisant la discrimination a été élaborée, des campagnes d'information sont organisées dans tout le pays, il a été créé un Observatoire de la lutte contre la discrimination (chargé notamment d'apprécier la clarté et l'efficacité de la législation en vigueur, le niveau de protection accordé aux victimes, la mesure dans laquelle les lois pertinentes sont acceptées et respectées, l'efficacité de l'action des organes chargés de promouvoir l'égalité, les mesures positives spécifiques qui sont adoptées, etc.) et un code de déontologie sur la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail a été rédigé. Il n'en demeure pas moins qu'il faut intensifier les efforts de manière concertée.

Éducation et non-discrimination

34. L'éducation jouant un rôle décisif dans la lutte contre la discrimination et dans la promotion de l'inclusion sociale, l'Université Aristote de Thessalonique a mis en œuvre dans le primaire et le secondaire, sous la supervision du Ministère de l'éducation, le programme «Éducation des élèves immigrés et rapatriés» qui s'adresse à une population représentant plus de 10 % des élèves. Le principal objectif de ce programme est de lutter contre l'abandon scolaire afin d'assurer à ces élèves, dans toute la mesure possible, l'égalité d'accès à l'éducation et l'inclusion sociale, en intervenant dès l'éducation préscolaire.

35. Le Ministère de l'éducation a pris une autre mesure censée contribuer utilement à la lutte contre la ségrégation et ses effets dans certains établissements scolaires: la création des Zones d'éducation prioritaire (ZEP). Ce dispositif vise à créer et expérimenter dans les conditions réelles d'une classe des méthodes innovantes et souples d'enseignement différencié afin d'assurer l'intégration équitable dans le système scolaire des élèves de milieux où le niveau d'instruction et le niveau socioéconomique sont faibles.

Ressortissants étrangers

36. Des progrès importants ont été accomplis ces dernières années dans l'intégration sociale des ressortissants étrangers vivant légalement en Grèce. Il faut rappeler que toutes les personnes demeurant légalement en Grèce jouissent des mêmes droits sociaux que les Grecs: droit à la protection sociale, égalité d'accès aux services fournis par les organismes publics, les administrations locales et autres services publics, et droit d'être admis dans les cliniques et hôpitaux publics. Par ailleurs, la législation grecque définit les conditions d'obtention du statut de résident de longue durée, garantissant là aussi l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux. L'accès aux services d'urgence des hôpitaux est ouvert aux ressortissants étrangers quel que soit leur titre de séjour. Les mineurs étrangers ont accès aux établissements de soins quelle que soit leur situation ou celle de leurs parents au regard de la résidence. Les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et de ressortissants étrangers dont la demande de résidence légale est en cours de traitement peuvent être inscrits dans l'enseignement public même si leur dossier n'est pas complet.

37. La réforme administrative introduite par la loi 3852/2010 sur la nouvelle architecture de l'administration publique et la décentralisation – Programme Kallikratis – prévoit la création d'un Conseil à l'intégration des migrants dans chaque municipalité. Ces conseils ont pour mission de repérer les problèmes d'intégration rencontrés par les ressortissants de pays tiers demeurant légalement dans les municipalités concernées et de proposer aux conseils municipaux des actions à mener localement pour intégrer sans difficulté les ressortissants de pays tiers dans la société locale et sensibiliser la population aux questions relatives aux immigrés. Siègent aux Conseils à l'intégration des migrants des conseillers municipaux, des représentants de communautés locales d'immigrés et des membres d'autres entités sociales. La mise en place et le fonctionnement de ces conseils ont été financés dans le cadre du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers.

38. La promotion de l'emploi légal ainsi que des droits au travail et à la sécurité sociale des ressortissants de pays tiers est une priorité importante. Un arrêté interministériel d'août 2011 a assoupli la réglementation imposant à ces ressortissants des obligations en matière d'assurance comme condition préalable au renouvellement de leur titre de séjour, ce qui a facilité leur intégration au marché du travail. De plus, la loi 4052/2012 définit les règles minimales à observer dans l'imposition de sanctions aux personnes qui emploient des ressortissants de pays tiers demeurant illégalement en Grèce. Autre élément important: la transposition dans le droit grec, par la loi 4071/2012, de la Directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

39. Toute une série de dispositions législatives ont été adoptées pour inciter davantage les ressortissants de pays tiers à acquérir le statut de résident de longue durée, lequel favorise véritablement l'intégration des immigrés dans la société du pays d'accueil. Ainsi, le montant versé par ces ressortissants pour obtenir le statut de résident de longue durée a été ramené de neuf cents (900) euros à six cents (600). De plus, la procédure à suivre pour obtenir le certificat de langue grecque, condition préalable à l'obtention du statut de résident de longue durée, a été simplifiée.

40. Suite à l'adoption en 2010 d'une modification de la loi 3386/205, les critères permettant de délivrer un titre de séjour à des ressortissants de pays tiers pour raison humanitaire et autres raisons spéciales ont été précisés.
41. La loi 4018/2011 contient des dispositions relatives à la réorganisation du système de délivrance des titres de séjour selon des normes de sécurité de haut niveau, de manière à respecter les obligations imposées par le Règlement (CE) n° 380/2008 et à transformer progressivement les services de l'immigration en un «guichet unique» (en lien avec la délivrance d'un titre de séjour comportant un composant électronique).
42. De même, dans le cadre de la loi susmentionnée, le Parlement a adopté des dispositions concernant la simplification des formalités d'entrée et de séjour temporaire des ressortissants de pays tiers comme les travailleurs saisonniers et les travailleurs temporaires du secteur de la pêche.
43. Un arrêté ministériel de 2011 prévoit la délivrance d'un titre de séjour à tout ressortissant d'un pays tiers, en sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un citoyen grec avec lequel il entretient une relation stable et avérée.
44. Enfin, les autorités grecques n'ont pas ménagé leurs efforts pour mettre en œuvre des programmes d'intégration des ressortissants de pays tiers, principalement dans le cadre du Fonds européen d'intégration, du Fonds social européen et d'initiatives prises par les municipalités et les acteurs de la société civile.
45. Le Ministère de l'intérieur a élaboré un Code de l'immigration et de l'intégration sociale qui réunit les dispositions législatives pertinentes et a pour objet de simplifier les procédures administratives, d'introduire des amendements sur des questions telles que le renouvellement des titres de séjour et le regroupement familial, de faciliter l'obtention d'un titre de séjour par les migrants de la deuxième génération et de favoriser l'obtention du statut de résident de longue durée conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne. La consultation publique sur le projet de code s'est achevée le 30 octobre 2013.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

46. Le Bureau du Médiateur se compose actuellement de plusieurs départements: droits de l'homme (une bonne partie des activités concernent les migrants, les réfugiés et les groupes sociaux vulnérables, comme les Roms); santé et protection sociale; qualité de vie; relations État-citoyen; droits de l'enfant; égalité entre les sexes.
47. Au fil des ans, le Médiateur a exercé diverses responsabilités. Depuis 2005, il fait partie des instances chargées de promouvoir l'égalité de traitement et de veiller à la mise en œuvre de la législation relative à l'application par l'administration publique du principe d'égalité de traitement indépendamment de l'origine raciale ou ethnique, des convictions religieuses ou autres, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle. De plus, le Médiateur dispose depuis 2006 de pouvoirs renforcés car il a compétence pour surveiller l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine du travail et de l'emploi, y compris, depuis 2012, dans l'exercice d'une activité indépendante. En 2013, le Bureau du Médiateur a été désigné «mécanisme national de prévention» dans la loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
48. Si le Médiateur est habilité à connaître de plaintes incriminant les organismes publics, il est aussi compétent pour les actes commis par des personnes privées dans les affaires de violation présumée des droits de l'enfant ou d'inégalité de traitement entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi. De plus, la législation interdisant la

discrimination reconnaît sa compétence dans les affaires de discrimination fondée notamment sur l'origine raciale ou ethnique et sur les convictions religieuses ou autres dès lors qu'elles mettent en cause des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (domaine autrement exclu de sa compétence).

49. En 2012, le Médiateur a été saisi de 11 702 nouvelles plaintes. Ses recommandations, si elles ne sont pas contraignantes, sont néanmoins examinées de très près et il en est dûment tenu compte; les exemples de recommandations et propositions auxquelles l'administration a fini par souscrire sont nombreux. Le Médiateur a donc toute la confiance et du public, si l'on en juge par le nombre de plaintes régulièrement déposées, et des autorités publiques qui appliquent ses recommandations de façon constructive.

50. La Commission nationale des droits de l'homme, créée en 1998 en tant qu'organe consultatif relevant directement du Premier Ministre, fonctionne conformément aux Principes de Paris et s'est vu octroyer le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme; pendant la période visée par le présent rapport, elle a exercé ses fonctions de façon très efficace, principalement en soumettant des rapports, recommandations et propositions sur des questions concernant les droits de l'homme, en réalisant des études sur ces sujets et en menant une action de sensibilisation et d'éducation dans ce domaine. La Commission a accordé une attention particulière à la lutte contre le racisme et a adopté un certain nombre de rapports très approfondis (voir par. 151 ci-dessous). Dans ce contexte, en coopération avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Grèce, des ONG et d'autres instances, la Commission nationale des droits de l'homme a créé en 2011 le Réseau d'information sur les violences racistes (voir par. 152 ci-dessous) qui comptabilise les incidents. Elle a également adopté des recommandations relatives aux effets de la crise économique sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en insistant sur les dimensions nationale et européenne de cette crise. De plus, elle a étudié des questions telles que la situation des Roms, l'égalité entre les sexes, les violences familiales et les violences faites aux femmes, la responsabilité des forces de police, la lutte contre la traite, les conditions de détention des migrants en situation irrégulière, les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, les droits de l'enfant, la liberté de religion, l'éducation relative aux droits de l'homme, etc. La Commission contribue également aux travaux d'organes qui jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'homme, comme le Service du droit d'asile et les conseils d'appel, les commissions de l'immigration et les commissions de naturalisation. Elle participe étroitement aux procédures spéciales des Nations Unies, à l'occasion notamment des visites effectuées en Grèce par des personnes spécialement mandatées, et coopère avec les organismes régionaux de défense des droits de l'homme. Enfin, ses travaux et ses recommandations sont très souvent cités dans les rapports d'instances internationales et régionales des droits de l'homme et dans les décisions et jugements d'organes judiciaires et quasi judiciaires.

Éducation aux droits de l'homme

51. Dans le secteur de l'éducation, la Grèce a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme. Des sujets concernant les droits de l'homme et l'éducation interculturelle sont traités dans plusieurs matières au programme de l'enseignement obligatoire (premier cycle du secondaire) et non obligatoire (deuxième cycle du secondaire). Les manuels sont constamment revus de manière à renforcer la compréhension et le respect et à susciter un intérêt accru pour les croyances, la religion et la culture d'autrui. Les principes fondamentaux qui sous-tendent la politique nationale de l'éducation sont notamment les suivants: a) assurer l'égalité de tous les élèves; b) renforcer la diversité culturelle et linguistique; et c) sensibiliser les élèves à tout ce qui touche aux droits de l'homme, à la paix dans le monde et au respect de la diversité ainsi qu'à la

démocratie et à la citoyenneté mondiale. L'éducation aux droits civils et sociaux est assurée à l'échelon national dès la cinquième année (école élémentaire).

Articles 3 et 23

Violences faites aux femmes (par. 7 des observations finales du Comité)

52. Les violences faites aux femmes sont un phénomène social qui a pris des proportions très inquiétantes. Il s'agit non seulement d'une infraction pénale mais d'une des formes les plus graves de discrimination fondée sur le sexe. Dans la famille, la crise économique et la pression sociale qui en résulte sont peut-être en partie responsables des violences psychologiques ou physiques dont sont victimes les femmes qui se sentent incapables de fuir une relation brutale en raison principalement de leur manque d'indépendance financière. Une loi destinée à lutter contre la violence familiale a été adoptée en 2006; elle punit plus sévèrement les infractions liées à des violences familiales, institue une procédure de médiation pénale en cas de violence familiale, sanctionne le viol conjugal comme une infraction pénale, interdit expressément les violences physiques contre des mineurs et assure la protection des victimes à la fois en leur permettant d'engager des poursuites et en garantissant leur sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de leur domicile. La loi 3500/2006 couvre aussi les relations de partenariat stables entre un homme et une femme non mariés. L'adoption de cette loi a constitué une avancée considérable; pourtant, le nombre de femmes victimes de violence familiale n'a pas sensiblement diminué.

53. Le Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes concerne toutes les formes de violence sexiste (violences familiales, viol, harcèlement sexuel, traite des femmes, par exemple). Il prévoit des actions de prévention et d'aide aux victimes ainsi que des mesures législatives pour renforcer le cadre institutionnel. Ainsi, au Ministère de l'intérieur, le Secrétariat général à l'égalité des sexes a élaboré un Plan d'action intégré en faveur des femmes et pour la lutte contre la violence à l'échelon national et local qui prévoit des actions horizontales et verticales. Le coût total de ce projet, financé par le cadre de référence stratégique national, s'élèvera à 30 millions d'euros.

54. Les actions horizontales sont notamment les suivantes:

- Mise en service d'un numéro d'appel d'urgence bilingue, le 15900, et d'une adresse mail, sos@isotita.gr, qui fonctionnent depuis le 11 mars 2011, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et proposent une aide et des conseils aux femmes victimes de violences. Le numéro d'urgence est national, facturé le coût d'un appel local, les appels sont confidentiels et sont reçus par des conseillers formés pour apporter un soutien sexospécifique, en grec et en anglais. Ils peuvent aussi adresser directement les victimes de violence à des structures spécialisées. Entre le 11 mars 2011 et le 11 mars 2013, ce numéro d'urgence a reçu 10 176 appels dont 8 040, soit 79 %, concernaient des incidents liés à des violences sexistes;
- Mise en place d'un comité scientifique chargé de superviser le Plan d'action;
- Élaboration de matériels de formation et de protocoles d'intervention pour les centres d'orientation. La méthodologie utilisée a pour supports deux manuels: un guide pour les services d'orientation et les interventions de la structure de soutien, et un guide contenant des conseils spécifiques pour les cas de harcèlement sexuel au travail;
- Formation des futurs conseillers des centres d'orientation et de la ligne téléphonique d'urgence, des avocats qui participeront aux dispositifs d'aide juridictionnelle pour les femmes victimes de violence, ainsi que des autres professionnels concernés (policiers, magistrats, professionnels de santé, etc.);

- Campagne de sensibilisation: séminaires, conférence, matériels d'information, messages à la radio et à la télévision, site Web et bandeaux sur certains sites afin de faire connaître les structures spécialisées qui ont été mises en place (ligne téléphonique d'urgence, centres d'orientation et foyers d'accueil).

55. Les actions verticales sont notamment les suivantes:

- Depuis 2002, gestion par le Centre national de solidarité sociale d'un numéro d'appel d'urgence, le 197, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; il offre un service d'information, de soutien et d'orientation à tout citoyen confronté à une situation d'urgence, y compris les femmes victimes de violence familiale, de traite ou de toute autre forme de violence. Le Centre gère aussi trois foyers d'accueil, deux à Attiki et un à Thessalonique, pour les femmes, avec ou sans enfants, qui sont victimes de violence familiale ou de traite. Enfin, il existe un programme de médiation pénale, conformément à la loi 3500/2006;
- Gestion par le Secrétariat général à l'égalité des sexes de 13 nouveaux centres d'orientation, chacun dans une région du pays. Onze centres ont déjà commencé à fonctionner et dans les deux régions restantes, ce sera le cas dans les tout prochains mois. En outre, le Secrétariat général a lancé un appel à 27 grandes municipalités pour qu'elles soumettent un projet concernant la création de leur propre centre d'orientation, avec un plan d'activité sur trois ans et un budget de 300 000 euros par centre. Vingt-cinq d'entre elles ont déjà signé un protocole d'accord avec le Secrétariat général et la mise en place des centres est en cours;
- Modernisation du centre d'orientation du Secrétariat général à l'égalité des sexes à Athènes;
- Les 14 municipalités qui accueilleront les centres régionaux d'orientation susmentionnés ont répondu favorablement à l'appel concernant l'ouverture d'un foyer d'accueil pour femmes victimes de violences, ce qui porte à 14 le nombre total de foyers d'accueil dans tout le pays. Un autre appel a été lancé le 25 janvier 2012 à cinq autres grandes municipalités pour qu'elles soumettent un projet, accompagné d'un plan d'activité sur trois ans, concernant la création d'un foyer municipal pouvant accueillir 20 femmes avec leurs enfants. Dans le cadre de ce programme, deux autres foyers d'accueil devraient être gérés par le Centre national de solidarité sociale. Le coût estimatif de chaque foyer est de 700 000 euros.

56. Les services proposés dans les structures susmentionnées seront gratuits: accompagnement psychosocial, assistance juridique, accueil d'urgence et, si nécessaire, aide juridictionnelle en coopération avec les associations du barreau locales. Ces services seront conçus et proposés compte dûment tenu des diverses origines sociales, ethniques, religieuses et culturelles, de l'état de santé des personnes concernées, etc. L'objectif est d'aider les femmes victimes de violence à se prendre en charge, à retrouver confiance en elles, à prendre les bonnes décisions pour leur avenir et, à terme, à devenir indépendantes dans leur vie professionnelle, personnelle et familiale. Ces structures auront aussi pour tâche de créer des réseaux avec les organismes locaux et les associations concernées afin de mettre en place des programmes conjoints de communication et de sensibilisation.

57. Les victimes d'atteintes à la liberté sexuelle, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de violence familiale sont exonérées du paiement des frais de justice afin de pouvoir déposer plainte au pénal en cas d'infraction non poursuivie d'office. La même exonération est accordée aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

58. Il convient de noter que la Police nationale a publié un manuel consacré au traitement des cas de violences familiales, qui contient des indications à l'usage des forces de l'ordre, de tous les citoyens, et en particulier des femmes victimes de ces violences. En

ce qui concerne la formation des juges et des procureurs à la législation relative aux violences familiales, des cours spécifiques sont déjà dispensés à l'École nationale de la magistrature.

Application de la charia dans les affaires familiales et de succession pour les membres de la minorité musulmane de Thrace (par. 8 des observations finales du Comité)

59. La loi prévoit la possibilité d'appliquer la charia dans les affaires familiales et de succession pour les membres de la minorité musulmane de Thrace. Les membres de la minorité musulmane ont le choix de recourir à la charia ou au Code civil grec dans les affaires susmentionnées. Il ressort des affaires mettant en cause des femmes musulmanes depuis quelques années, que faire ce choix est une pratique courante en Thrace.

60. Les membres de la minorité musulmane de Thrace sont entièrement libres de s'adresser aux tribunaux civils ou aux muftis locaux. Dans le premier cas, c'est la loi générale qui s'applique. Dans le second cas, c'est la charia pour autant que ses règles n'entrent pas en conflit avec les valeurs fondamentales de la société grecque ni avec l'ordre juridique ou constitutionnel grec. La loi dispose que les tribunaux n'exécuteront pas les décisions des muftis qui seraient contraires à la Constitution grecque. Il n'existe d'ailleurs que des dérogations mineures au droit civil: des concepts tels que la polygamie, le mariage à un âge inférieur à l'âge légal, le mariage par procuration, la répudiation, etc., sont interdits en vertu de ce principe.

61. La Grèce est fermement résolue à renforcer l'examen sur le fond et le contrôle, par les tribunaux, des décisions des muftis sur ces questions; elle tient ainsi à garantir que les conséquences juridiques et l'exécution de ces décisions ne sont pas contraires à la Constitution ni aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des enfants.

62. Compte tenu des préférences qui s'expriment et des évolutions qu'on observe dans la majeure partie de la minorité musulmane à propos des questions religieuses, sociales et juridiques, la Grèce étudiera d'éventuels réajustements dans l'application de la charia en Thrace, se conformant ainsi à ses obligations légales et à la possible évolution des souhaits de la minorité musulmane elle-même.

63. Enfin, il importe de préciser qu'il n'existe pas en Grèce d'«ordres juridiques parallèles» ni de «sociétés séparées» en fonction de l'appartenance religieuse des citoyens grecs. Les femmes musulmanes sont pleinement prises en compte dans les politiques d'égalité entre les sexes et elles participent aux programmes correspondants mis en œuvre par les autorités compétentes.

Égalité entre les sexes en général

64. Depuis 2009, des lois transposant dans l'ordre juridique interne des directives de l'Union européenne relatives à l'égalité entre les sexes ont été adoptées. Ainsi, la loi 4097/2012 vise à appliquer le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité professionnelle indépendante. La loi 4075/2012 (art. 49 à 55) transpose la Directive 2010/18/UE du Conseil, du 8 mars 2010, portant application de l'accord-cadre révisé sur le congé parental conclu par BUSINESSSEUROPE, l'UEAPME, le CEEP et la CES et abrogeant la directive 96/34/CE. Cet accord énonce des prescriptions minimales en vue de permettre aux parents qui travaillent de mieux concilier vie professionnelle et vie de famille. Il s'applique à tous les travailleurs, hommes ou femmes, ayant un contrat ou une relation de travail définie par la législation, les conventions collectives et/ou la pratique en vigueur dans chaque État membre. La loi 3896/2010 relative à l'«Application du principe d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière de travail et d'emploi» qualifie le harcèlement sexuel sur le lieu de travail de

discrimination fondée sur le sexe et interdit toute forme de discrimination sexiste directe ou indirecte. Elle interdit en particulier toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou l'état matrimonial dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, l'orientation et la formation professionnelles, l'avancement professionnel et la participation à une association ou un syndicat; elle précise expressément que les hommes et les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal. De plus, elle proscriit toute discrimination entre hommes et femmes, dans le secteur privé ou le secteur public, qu'il s'agisse de l'accès à l'emploi ou de l'établissement, de la promotion et de la rupture des relations professionnelles. La loi interdit également qu'un traitement moins favorable soit accordé aux femmes pour des raisons liées à la grossesse ou à la maternité. Elle énonce les sanctions civiles, administratives et pénales encourues, la charge de la preuve incombant à l'auteur de l'infraction (sauf en cas de procédure pénale). La loi 3769/2009, de portée plus large car elle traite d'une façon plus générale de l'achat et de l'offre de biens et de services dans les secteurs public et privé ainsi que dans les organismes publics, contient elle aussi des dispositions sur le sujet.

65. Cette législation a accru les responsabilités et les moyens d'action du Médiateur. Créé en 2008, le Département de l'égalité entre les sexes rattaché au Bureau du Médiateur contrôle l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail. Cette autorité indépendante peut aussi enquêter sur les cas de discrimination fondée sur le sexe mettant en cause des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, mais aussi dans le secteur privé et dans le travail indépendant. Conformément à l'article 13 8) de la loi 3488/2006, un dispositif de coopération entre le Médiateur et l'Inspection du travail a été mis en place pour le traitement des plaintes pour discrimination au travail fondée sur le sexe dans le secteur privé. L'Inspection du travail demeure habilitée à imposer les sanctions administratives prévues par la loi ou à s'adresser aux autorités judiciaires compétentes pour obtenir des sanctions pénales. Par ailleurs, le Département de l'égalité entre les sexes du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de l'aide sociale exerce ses fonctions depuis 1984. Dans les départements de l'Inspection du travail, des bureaux de l'égalité entre les sexes ont été créés en vertu des mêmes dispositions, et un département de l'égalité entre les sexes fonctionne au sein du Conseil supérieur du travail.

66. Des dispositions législatives ont été promulguées pour accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de la prise de décision: fixation d'un quota minimum d'un tiers de personnes de l'un ou l'autre sexe pour l'inscription sur les listes électorales en vue des élections locales et législatives, dans les instances collectives et les conseils de service de la fonction publique, dans les entités juridiques publiques et les administrations locales ainsi que dans les organes et comités nationaux de recherche et de technologie. Les quotas défavorables aux femmes dans les concours d'admission à l'École de police et à l'École des sapeurs pompiers ont été supprimés.

67. Malgré les mesures prises pour accroître leur participation aux organes de décision, les femmes demeurent sous-représentées dans la vie politique. Ainsi, au Parlement, bien que leur nombre ait augmenté depuis les élections de 2012, elles représentent 21 % des députés; c'est le pourcentage le plus élevé depuis ces 16 dernières années, mais il reste inférieur à la moyenne de l'Union européenne. La proportion de femmes au gouvernement est faible également. Aux élections locales, depuis l'établissement d'un quota minimum, tous les partis présentent un grand nombre de candidates, mais elles sont peu nombreuses à être élues. Cependant, dans l'administration, la proportion de femmes à des postes de responsabilité (directions générales, divisions et départements) a nettement augmenté et se situe entre 46 % et 55 %. Dans l'enseignement supérieur, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et leur pourcentage a augmenté ces dernières années.

68. Dans ses observations sur le présent rapport, la Commission nationale des droits de l'homme se dit préoccupée par l'effet négatif sur les femmes de mesures d'austérité telles que la diminution des pensions, par la déréglementation du marché du travail, l'augmentation du chômage des femmes et les difficultés rencontrées par les établissements accueillant des enfants et des personnes dépendantes. En réalité, la crise accentue les disparités hommes-femmes sur le marché du travail et sur le plan économique. La difficulté pour les femmes de rester et de progresser dans l'emploi augmente le risque de pauvreté, et les écarts de salaire entre hommes et femmes pour le même travail semblent se creuser. On observe des disparités dans la répartition du temps entre hommes et femmes, ces dernières consacrant l'essentiel de leur temps à des tâches domestiques non rémunérées et à la prise en charge des membres vulnérables de la famille proche et élargie. Ces inégalités sont aggravées par l'offre insuffisante de structures et de services permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle (jardins d'enfants, garderies, aides familiales pour les enfants et les personnes âgées, etc.). La crise économique retentit négativement sur le nombre de mariages et de naissances, le poids financier étant trop lourd à supporter. L'accès aux services de santé pâtit de l'augmentation du nombre de personnes ayant recours au système de santé public en raison du ralentissement de l'activité économique.

69. La Grèce a adopté toute une série de dispositions législatives et de politiques très diverses en vue d'assurer une véritable égalité entre les sexes. Le Programme national pour une réelle égalité entre les sexes, 2010-2013, est actuellement mis en œuvre pour améliorer la vie quotidienne des hommes et des femmes. Ayant été dans une large mesure conçu et élaboré avant l'aggravation de la crise économique, il ne peut s'attaquer que partiellement à ses répercussions sur l'égalité entre les sexes. La stratégie nationale concernant la promotion de cette égalité a néanmoins été adaptée aux nouveaux défis et aux nouvelles priorités sociales. Un nouveau cadre d'action adapté aux réalités a été inclus en temps utile dans l'Accord de partenariat avec la Grèce conclu pour la période de programmation 2014-2020. Huit priorités stratégiques ont été fixées pour favoriser une bonne utilisation des fonds structurels provenant du Cadre communautaire d'appui pour la Grèce, l'accent étant mis sur la protection des femmes contre la crise économique, le chômage, la pauvreté et l'exclusion. Ces priorités sont les suivantes:

a) Égale participation des femmes au marché du travail, ce qui passe par les mesures ci-après: perfectionnement professionnel des femmes qui travaillent, développement des compétences pour le travail indépendant, protocole de coopération avec le Réseau pour la responsabilité sociale des entreprises. En ces temps de chômage élevé, les mesures requises (information personnalisée, services consultatifs, formation, parrainage, accompagnement et développement de la capacité d'adaptation et de l'évolution de carrière) visent principalement les femmes salariées dont l'emploi est menacé et celles qui exercent une activité indépendante; elles consistent à les aider à développer leur esprit d'entreprise pour pouvoir continuer à prendre une part active à la vie économique du pays;

b) Participation des femmes aux activités rurales afin de promouvoir le développement local;

c) Promotion de l'inclusion sociale des femmes, prévention de la pauvreté et lutte contre ce phénomène et contre toutes les formes de violences sexistes;

d) Prise en compte des spécificités des deux sexes dans tout ce qui touche à la protection sociale et à la santé;

e) Soutien à l'institution de la famille;

f) Promotion de la place des femmes dans la vie publique et renforcement de leur participation à la prise de décisions politiques, sociales et économiques.

70. Le programme «Encourager et appuyer la présence des femmes aux postes de responsabilité politique et leur représentation aux niveaux local et régional» est mis en œuvre en coopération avec l'Union centrale des municipalités de Grèce et l'Association des régions. Parmi les activités menées dans le cadre de ce programme, il faut citer la création d'un site Web spécifique, l'établissement d'une liste d'élues, l'organisation de séminaires et de conférences et la mise en place de bureaux chargés de créer des réseaux et de promouvoir l'égalité entre les sexes.

- Le Centre de recherche sur l'égalité entre les sexes (KHETI) s'emploie à favoriser la participation des femmes aux postes de responsabilité politique et leur représentation aux niveaux national et européen;
- Une campagne d'information sur la représentation équilibrée des femmes à la prise de décision aux niveaux national et européen met l'accent sur la nécessité de venir à bout des stéréotypes et des idées arrêtées concernant le rôle social traditionnel des femmes et des hommes;
- Un certain nombre de projets ont été élaborés pour donner aux femmes les moyens d'occuper des fonctions administratives dans les organisations syndicales à tous les niveaux, en mettant en place des dispositifs garantissant l'égalité entre les sexes dans les bureaux des partenaires sociaux, en constituant des réseaux et en proposant des formations;
- Une aide est fournie aux ONG qui défendent l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, en particulier sous la forme d'une augmentation de leur capacité administrative et opérationnelle, et des informations sur leurs activités sont présentées sur le site du Secrétariat général à l'égalité des sexes.

71. **Lutte contre les stéréotypes sexistes.** La lutte contre les stéréotypes sexistes a été définie comme une politique horizontale et a été intégrée à toutes les priorités thématiques. L'éducation sous toutes ses formes, la formation professionnelle et les médias (presse écrite, radio, télévision, Internet) sont les principaux instruments de la lutte contre la reproduction des stéréotypes sexistes et la représentation des hommes et des femmes selon des schémas sexistes. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes a déposé cinq plaintes auprès du Conseil national de la radio et de la télévision concernant des émissions de télévision considérées comme portant atteinte à la dignité des femmes; il coopère avec le Conseil de contrôle des communications et l'Association grecque des annonceurs publicitaires pour lutter contre les stéréotypes sexistes dans la publicité.

72. **Intégration de l'égalité entre les sexes dans les mécanismes de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.** Il s'agit d'élaborer une méthode et des outils, de mettre en œuvre et évaluer les politiques qui favorisent l'intégration de l'égalité entre les sexes à tous les niveaux de l'administration (administration locale, régionale et centrale), et d'encourager l'introduction systématique de politiques en la matière. Les activités horizontales mentionnées ci-dessus, en lien avec d'autres politiques publiques, sont notamment les suivantes: a) production de trois guides d'utilisation du Système d'intégration de l'égalité entre les sexes, un pour chaque niveau de l'administration; b) adaptation dudit Système aux besoins de l'organisme qui l'utilise; c) expérimentation des programmes d'égalité entre les sexes dans l'administration centrale. Un nouveau mécanisme, l'Observatoire des questions d'égalité entre les sexes en Grèce, est en cours de mise en place; il a pour mission de contrôler et d'évaluer les politiques en la matière à l'aide d'un système intégré d'information et d'un système national d'indicateurs de l'égalité entre les sexes.

73. Conformément à l'article 2 2) g) de la loi 3996/2011, c'est l'Inspection du travail qui contrôle l'application des principes d'égalité des chances et d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, ainsi que le respect des dispositions

concernant la protection de la maternité et les moyens de concilier vie professionnelle, familiale et personnelle, conformément à la législation pertinente et aux conventions collectives nationales.

Article 6

74. Le cadre législatif régissant l'usage d'armes par les fonctionnaires de police n'a pas été modifié depuis l'examen du rapport initial de la Grèce par le Comité.

75. En janvier 2008, une circulaire de la Direction de la Police nationale a été adressée à tous les services pour sensibiliser le personnel à la question de la protection des droits de l'homme pendant les interventions policières; cette circulaire était accompagnée de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Celniku c. Grèce* (5 juillet 2007) concluant à l'existence d'une violation du droit à la vie consécutive à des dysfonctionnements dans l'organisation d'une opération de police au cours de laquelle le frère du demandeur avait trouvé la mort, et dans l'enquête qui avait suivi. La même circulaire signalait que chaque fois que des fonctionnaires de police feraient usage d'une arme à feu dans le cadre d'une intervention, il serait procédé à une enquête administrative sous serment, avec des garanties d'impartialité et d'objectivité plus strictes en cas de violation des dispositions relatives à l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme. Il convient de signaler que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organe de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, a noté que la législation en vigueur constituait un cadre législatif moderne et complet régissant l'usage d'armes à feu par les forces de police, et a décidé de cesser de surveiller les mesures générales prises par la Grèce pour empêcher des violations analogues du droit à la vie.

Article 7

Responsabilité des forces de police (par. 9 des observations finales du Comité)

76. Des informations détaillées sur l'application des recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales du Comité ont été communiquées à celui-ci en mai 2007 (voir le document contenant les informations fournies par la Grèce sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à son rapport initial). Il convient en outre de souligner ce qui suit.

77. L'adoption par le Parlement grec, le 17 décembre 2013, de la loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un fait nouveau important, d'autant que cette loi désigne le Bureau du Médiateur comme étant le «mécanisme national de prévention» aux fins de ce protocole.

78. Le droit de toute personne détenue par les forces de police de déposer une plainte écrite concernant ses conditions de détention ou faisant état de violences, mauvais traitements ou autres violations présumées de ses droits est inscrit dans les «bulletins d'information sur les droits des personnes détenues». Les formulaires à remplir à cet effet ont été traduits en 16 langues et, après harmonisation finale, ont été adressés à tous les services de police. Dans une circulaire récente, la Direction de la Police nationale a rappelé l'obligation de remettre aux personnes détenues par les services de police les nouveaux bulletins d'information actualisés et harmonisés ainsi que des formulaires de dépôt de plainte dans une langue comprise par les intéressés, afin que toute personne détenue, quelle que soit sa nationalité, puisse déposer plainte par écrit et s'adresser à l'autorité, l'instance ou l'organisation de son choix.

79. Des circulaires relatives à la protection des droits de l'homme et au comportement des forces de police en général ont été adressées à tous les commissariats par la Direction de la Police nationale; elles portent sur toute une série de sujets dont la prévention de la torture et des mauvais traitements, les peines encourues, la protection des droits des personnes détenues, et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Le respect de la diversité y est considéré comme une obligation fondamentale des services de police et l'accent est mis sur le traitement des groupes vulnérables comme les Roms ou les ressortissants étrangers. L'application de ces circulaires est suivie en permanence et des mesures complémentaires sont prises, le cas échéant. Le Code de déontologie des fonctionnaires de police paru en 2004 souligne que l'absence de préjugé lié à la couleur de la peau, au sexe, à l'origine ethnique, à l'idéologie ou à la religion, à l'orientation sexuelle, à l'âge, au handicap et à la situation familiale, économique ou sociale est une des caractéristiques fondamentales du comportement des fonctionnaires de police.

80. Dans ce contexte, suite au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Direction de la Police nationale a publié en juin 2011 une circulaire dans laquelle elle rappelle qu'en cas d'information faisant état d'éventuels mauvais traitements commis contre une personne, l'administration doit agir efficacement, conformément au décret présidentiel relatif au Code de discipline des forces de police, pour procéder à une enquête et prononcer des sanctions disciplinaires en rapport avec la gravité de l'infraction, afin d'éviter l'impunité. À la suite d'une autre visite du CPT, une circulaire de juillet 2010 a rappelé la nécessité d'agir promptement et efficacement en cas de violence alléguée, de manière à empêcher l'impunité.

81. Une autre circulaire de décembre 2007 rappelle l'obligation d'enquêter sur d'éventuelles considérations racistes pouvant être à l'origine du comportement d'un fonctionnaire de police, et signale la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle, lorsqu'il est établi qu'une personne qui était en bonne santé au moment de sa détention par la police présente des blessures au moment de sa mise en liberté, il incombe à l'État de fournir une explication crédible sur l'origine des blessures, faute de quoi une action sera entreprise au titre de l'article 3 de la Convention (correspondant à l'article 7 du Pacte).

82. L'importance pour les forces de l'ordre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des travaux du Comité des droits de l'homme a été mise en évidence dans une circulaire de novembre 2008 du Directeur général de la Police nationale; ce dernier a communiqué à tous les services et à tous les membres du personnel, en vue de les sensibiliser à la nécessité de protéger les droits de l'homme pendant les opérations de police, les constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2008 en l'affaire *Kalamiotis c. Grèce*, dans laquelle le Comité a conclu à une violation de l'article 2 (par. 3) du Pacte, lu conjointement avec l'article 7.

83. Il convient de noter que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des affaires incriminant l'action de la police, en particulier parce que dans les affaires spécifiques dont la Cour était saisie, les enquêtes avaient été insuffisantes. Les arrêts de la Cour européenne sont communiqués à tous les services et à tous les membres du personnel pour être exécutés et à des fins de sensibilisation des personnels de police. Il en va de même des décisions du Comité des droits de l'homme, comme on l'a vu plus haut.

84. Un nouveau Code de discipline adopté en septembre 2008 (décret présidentiel 120/2008) a considérablement amélioré l'efficacité des enquêtes sur des allégations de violences policières. Mais surtout, ce nouveau Code élargit la portée des actes considérés comme des atteintes à la discipline, alourdit les sanctions en cas d'actes de torture et prévoit

que les plaintes pour allégations d'atteinte à la discipline à l'encontre de citoyens soient examinées en priorité. Conformément aux dispositions de l'article 23 1), les atteintes à la discipline ci-dessus sont traitées en priorité, tandis qu'en vertu de l'article 10 1) c), les actes de torture ou autres atteintes à la dignité humaine, au sens de l'article 137 A du Code pénal, sont passibles de renvoi. Lorsqu'une plainte est déclarée fondée, la sanction prescrite est prononcée contre le fonctionnaire de police responsable. Dans ce cas, la procédure disciplinaire n'est pas engagée par un chef de service d'une direction de la police mais par le supérieur hiérarchique (art. 22 1) du décret présidentiel 120/2008); l'interrogatoire disciplinaire est confié aux services d'une direction différente (art. 26 4) du décret présidentiel 120/2008), sauf en ce qui concerne les directions générales de l'Attique et de Thessalonique, où les interrogatoires sont confiés aux sous-directions chargées des enquêtes administratives auxquelles les policiers mis en cause ne sont pas rattachés administrativement.

85. Par ailleurs, les autorités de police ont l'obligation d'enquêter sur l'existence d'un mobile raciste dans les affaires pénales et administratives auxquelles sont mêlés des ressortissants étrangers ou des personnes appartenant à un groupe vulnérable. Il existe également une circulaire de 2008 du Procureur général près la Cour suprême adressée à tous les procureurs, qui oblige ces derniers, en cas de plainte de citoyens grecs ou étrangers pour mauvais traitements infligés par des agents de l'État, à réagir immédiatement en engageant des poursuites et, au besoin, en ordonnant un examen médico-légal de la victime.

86. Il est important de signaler l'adoption de la loi 3938/2011 qui crée au sein du Ministère de l'ordre public et de la protection du citoyen un bureau directement rattaché au Ministre, chargé de traiter des cas de violences présumées. Ce bureau a pour mission de recueillir, enregistrer, évaluer et renvoyer pour enquête les plaintes faisant état d'actes commis par des policiers, des garde-côtes et des pompiers dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre d'un abus de fonction. De plus, il doit réexaminer les affaires dans lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à l'existence d'une violation. Ce bureau n'est pas encore opérationnel mais les autorités compétentes sont en train d'étudier comment régler au mieux les problèmes liés à sa dotation en personnel.

87. La formation des personnels de police joue un rôle capital dans la prévention des violations des droits de l'homme et dans la consolidation d'une culture du respect de ces droits. Actuellement, des cours sur les droits de l'homme sont dispensés à tous les niveaux de la formation des policiers (formation de base et postformation) sous l'angle du droit constitutionnel et du droit international.

Article 8

Lutte contre la traite des êtres humains (par. 10 des observations finales du Comité)

88. Des informations détaillées sur l'application des recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité ont été communiquées à celui-ci en mai 2007 (voir le document contenant les informations fournies par la Grèce sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à son rapport initial). Il convient en outre de souligner ce qui suit.

89. La Grèce est un pays de transit et de destination pour les victimes de la traite des êtres humains. Les principales difficultés auxquelles elle a été confrontée sont l'absence de véritable coopération entre les différents organismes, le morcellement des responsabilités, une législation complexe, la bureaucratie et l'inertie. Le Gouvernement de la République hellénique a peu à peu construit un cadre solide pour la prévention, la protection, les poursuites et le partenariat. La Grèce a intensifié ses efforts pour lutter contre le problème de façon globale par des réformes législatives, une coordination interinstitutionnelle entre la

police et la justice, une large protection des victimes, des campagnes de sensibilisation et des poursuites systématiques contre les réseaux criminels exploitant les victimes de la traite.

90. La Grèce a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (loi 3875/2010) ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi 4216/2013). Elle a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (loi 3727/2008). De plus, la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes a été transposée dans l'ordre juridique interne par la loi 4198/2013. En décembre 2005, un Mémorandum de coopération signé par les ministres compétents, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et 12 ONG a mis en place un cadre de coopération entre les parties prenantes intéressées.

91. La loi 4198/2013 prévoit la création d'un mécanisme national de coordination sous la forme d'un bureau du rapporteur national ou d'un dispositif équivalent. Conformément à cette loi, le Ministre des affaires étrangères et huit autres ministres compétents ont officiellement créé le Bureau du Rapporteur national, renforçant ainsi le mandat de ce mécanisme de coordination informel mais largement reconnu qui fonctionnait depuis 2007 au sein du Ministère des affaires étrangères. Le Bureau du Rapporteur national coopérera étroitement avec des points focaux qui seront désignés dans neuf autres ministères ainsi qu'avec des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite; il planifiera, mettra en œuvre et évaluera les activités de lutte contre la traite aux niveaux national et international. Il agira selon les quatre axes de la stratégie de lutte en la matière (prévention, protection, poursuites et partenariat avec la société civile). Les principales activités déjà entreprises ou prévues sont les suivantes: mise en place d'un système national d'information permettant d'identifier, d'orienter et d'aider les victimes de la traite; constitution d'une vaste base de données systématiquement mise à jour pour les victimes et suivi des affaires judiciaires pertinentes; mise en œuvre d'importants projets de formation et de «formation-formateurs» pour les responsables publics et les acteurs de la société civile; promotion de la coopération entre les organismes publics et les ONG dans le cadre de projets de l'Union européenne. Une attention particulière est portée à la mise en place d'une plate-forme de responsabilité sociale des entreprises dédiée à la tolérance zéro à l'égard de la traite avec des projets de sensibilisation à réaliser avec les entreprises et les consommateurs. Un certain nombre d'activités ont été entreprises dans le Cadre national de référence stratégique pour 2007-2013.

92. La Grèce poursuivra la coopération avec tous les organismes compétents, la Police nationale, l'organe judiciaire, l'administration publique en général, les ONG, l'Église etc., et continuera de les mobiliser. La coopération transfrontalière dans le cadre d'accords bilatéraux, les réunions régulières avec les ambassades des pays d'origine et de transit des victimes et la collaboration avec les organisations internationales seront renforcées. Des mesures seront prises pour apporter un soutien juridique et social aux victimes et assurer leur réinsertion dans la société grecque ou dans leur pays d'origine.

93. Une formation spéciale sur le phénomène de la traite des êtres humains a été intégrée aux enseignements obligatoires de l'École nationale de la magistrature, et des séminaires sur le sujet sont organisés chaque année dans le cadre de l'éducation permanente des juges et des procureurs.

Protection des victimes de la traite

94. Le décret présidentiel 233/2003 désigne les organismes qui doivent fournir une assistance aux victimes de la traite, notamment dans les domaines du logement, de la santé et de l'aide juridictionnelle, et définit les mesures à prendre et la manière de procéder. La loi 3386/2005 a encore amélioré la situation des victimes puisqu'elle prévoit de délivrer un titre de séjour, renouvelable sous certaines conditions, à celles qui coopèrent avec les autorités compétentes, et interdit l'expulsion pendant une «période de réflexion». La loi 3875/2010 (portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles) étend les mesures de protection législative aux victimes de trafic illicite de migrants, de tourisme sexuel et de pornographie impliquant des enfants; elle prévoit la possibilité d'accorder un titre de séjour pour raisons humanitaires, dans certaines circonstances, aux victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités par crainte d'éventuelles menaces. Il convient de noter que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme ont contribué à renforcer le dispositif de protection.

95. En outre, à la suite d'une modification apportée à la loi 3386/2005 par la loi 3907/2011, les victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités peuvent elles aussi se voir délivrer un titre de séjour pour raisons humanitaires, qu'elles soient ou non reconnues par le parquet compétent comme des victimes de la traite d'êtres humains. Cette même loi prévoit une prise en charge spécifique des mineurs non accompagnés victimes de la traite ou de trafic illicite de migrants. Les autorités compétentes prennent donc les mesures nécessaires pour établir leur identité et leur nationalité, et attester qu'ils ne sont pas accompagnés. Elles mettent tout en œuvre pour retrouver leurs familles le plus rapidement possible et font immédiatement le nécessaire pour assurer leur représentation légale, y compris dans une procédure pénale. Les ressortissants de pays tiers reconnus comme étant des victimes de la traite ou du trafic illicite de migrants se voient délivrer un titre de séjour sur décision du Ministre de l'intérieur et sont dispensés du paiement des frais. Ce document, valable un an, peut être renouvelé si la victime continue de remplir les conditions sous lesquelles il lui a été initialement délivré. Pour les victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités, il peut être renouvelé jusqu'à ce qu'un tribunal statue. Le titre de séjour accordé aux victimes de la traite ou du trafic illicite de migrants donne droit aux soins de santé, à des services de soutien psychologique, à l'accès au marché du travail, uniquement pendant sa durée de validité, ainsi qu'à l'éducation et à la formation professionnelle, conformément à la loi.

96. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes a pris des initiatives spécifiques en 2011: mise en service, pour les victimes de la traite, d'un numéro national d'appel d'urgence, le 15900, qui fonctionne 24 heures sur 24 et 365 jours par an, et qui propose une aide et des conseils aux femmes victimes de toutes les formes de violence (y compris la traite). En outre, les services des 13 centres d'orientation du Secrétariat général à l'égalité des sexes et des 25 autres centres d'orientation ainsi que des 19 foyers d'accueil des plus grandes municipalités grecques s'adressent aussi aux femmes victimes de la traite.

97. Enfin, le Centre national de solidarité sociale du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de l'aide sociale offre aussi une assistance aux victimes sous la forme de conseils, de soutien psychologique, d'un accueil temporaire en foyer, d'un numéro d'appel d'urgence, etc. Le Ministère a mis en œuvre d'autres programmes dans le cadre de l'Initiative communautaire EQUAL qui vise à assurer les conditions d'une aide véritable et intégrée aux victimes de la traite, et prévoit des actions en direction de certains groupes cibles (employeurs, journalistes, etc.) et de l'ensemble de la population. De plus, un grand nombre d'ONG proposent aux victimes de la traite un logement, un soutien psychosocial et une aide juridique assurés par du personnel spécialisé.

98. En cas d'entrée illégale sur le territoire, de possession et d'usage de documents de voyage falsifiés, de travail irrégulier et de prostitution, par exemple, le procureur près le tribunal d'instance, avec le consentement du procureur près la cour d'appel, prononce le report de toute action intentée contre la victime en attendant la fin des poursuites pénales engagées pour l'infraction dont elle a été l'objet. La période de réflexion accordée par le ministère public aux victimes de la traite d'êtres humains ou de trafic illégal de migrants est portée de un à trois mois et, en particulier pour les enfants, elle peut être prolongée de deux mois supplémentaires conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pendant cette période, les personnes susmentionnées ne sont pas reconduites à la frontière.

99. Les victimes de la traite peuvent témoigner contre l'organisation criminelle auteur des faits et bénéficié d'un programme de protection des témoins qui inclut notamment une modification des documents d'identité, conformément à l'article 9 de la loi 2928/2001. Le transfert de résidence à l'étranger est une autre mesure de protection des témoins. Des dispositions peuvent aussi être prises pour protéger efficacement la victime, les membres de sa famille ou un témoin important contre d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation.

100. Les diverses dispositions législatives relatives au délit de traite des enfants garantissent que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte avant tout. Les droits et intérêts des victimes mineures sont reconnus et protégés à tous les stades de la procédure pénale (soutien psychologique, protection du témoin mineur, etc.). En particulier, la loi 3727/2008 garantit la protection des témoins ou de la famille de l'enfant contre d'éventuelles représailles ou mesures d'intimidation.

101. Les victimes de la traite bénéficient d'une protection si leur vie, leur intégrité physique et leur liberté personnelle et sexuelle sont gravement menacées. De même, elles bénéficient aussi longtemps que nécessaire d'une assistance en termes de logement, de moyens de subsistance, de soins de santé et de soutien psychologique. Si elles ne sont pas de nationalité grecque, on leur assure les services d'un avocat et d'un interprète. Pendant la durée de leur protection, les victimes ne peuvent être reconduites à la frontière et aucun arrêté d'expulsion pris à leur encontre ne peut être suivi d'effet. Il existe également une procédure de rapatriement. Le décret présidentiel 233/2003 désigne les organismes qui fournissent une protection, une assistance et une prise en charge aux victimes des infractions visées, et indique les moyens à utiliser ainsi que la marche à suivre.

102. La loi 3226/2004 relative à l'aide juridique a été modifiée par la loi 3625/2007 intitulée «Ratification et mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et autres dispositions». Cette loi modificative étend le bénéfice de l'aide juridique aux mineurs victimes de la traite, etc., en cas de poursuites pénales ou civiles (art. 13) de la loi 3226/2004).

103. Enfin, en 2011, un arrêté ministériel important a été pris; il concerne la coordination des activités et services en faveur de la protection des enfants. Il prévoit toute une série de mesures concernant la prévention et la reconstruction, avec la participation d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Action de la police

104. Sur le plan opérationnel, l'action de la police contre les trafiquants s'est intensifiée et a donné des résultats positifs. Dix-sept services spécialisés dans la lutte contre la traite fonctionnent au sein de la Police nationale, aux niveaux central et régional. Formation théorique et pratique du personnel, sensibilisation, coopération internationale, en particulier avec les pays voisins, échange d'informations sur la criminalité organisée (avec Interpol, Europol, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (CESI), les États membres de

l'Union européenne, les pays voisins et autres pays tiers), coopération avec les services diplomatiques étrangers, etc. sont autant d'actions qui sont menées. Un mémorandum intitulé Action de la police et meilleures pratiques à utiliser dans les affaires de traite des êtres humains a été adressé aux services de police. De plus, le Plan opérationnel d'action interinstitutionnel «Ilaeira» concernant la lutte contre la traite des femmes et des enfants est une initiative importante qui associe action opérationnelle (police-justice), assistance et protection des victimes.

105. Les services de police coopèrent avec les ONG par l'intermédiaire du Centre national de solidarité sociale du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de l'aide sociale et du Secrétariat général à l'égalité afin d'apporter une aide aux victimes; ils coopèrent aussi avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) afin d'assurer leur rapatriement en toute sécurité.

106. Des documents d'information et des brochures sur la traite et ses victimes ont été diffusés à tous les services compétents.

107. Deux procureurs ont été nommés à Athènes pour traiter des affaires de traite d'êtres humains et l'on a encouragé la sensibilisation ainsi que la formation continue des juges sur ces questions.

Prévention de la traite

108. La Grèce est en train de mettre au point des campagnes de sensibilisation et des formations pour tous les organismes concernés afin de réduire la demande de services offerts aux victimes de la traite et de l'exploitation.

109. Un certain nombre de réunions ont été – et seront – organisées en étroite coopération avec toutes les parties prenantes. L'accent sera mis en particulier sur la sensibilisation des jeunes à la question décisive de la «demande», sur le rôle du secteur privé et des entreprises dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, et sur les diverses initiatives des ONG partenaires.

Données statistiques

110. En 2012, les recherches et enquêtes préliminaires ont conduit à l'identification de 220 responsables présumés, grecs et étrangers, et à celle de 94 victimes (hommes et femmes) d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle dont 39 ont recherché l'assistance et la protection de l'État, qui les leur a accordées.

Articles 9 et 10

111. Le nombre de personnes en détention provisoire dans des locaux pénitentiaires s'établissait à 3 541 sur 11 364 détenus au 1^{er} janvier 2010, à 4 050 sur 12 364 détenus au 1^{er} janvier 2011, à 4 254 sur 12 479 détenus au 1^{er} janvier 2012 et à 4 325 sur 12 475 détenus au 1^{er} janvier 2013. La politique du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme vise à réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire. Une des mesures prises pour faire face à la surpopulation carcérale a été la libération conditionnelle de certaines catégories de prisonniers, conformément aux lois 3727/2008, 3811/2009, 3904/2010, 4043/2012, 4111/2013 et 4139/2013.

112. L'article 24 de la loi 3811/2009 intitulée «Indemnisation des victimes d'actes de violence et autres dispositions» soumet à des conditions plus strictes le placement en détention provisoire ordonné par un juge.

Conditions de détention des migrants en situation irrégulière (par. 11 des observations finales du Comité)

113. Des informations détaillées sur l'application des recommandations figurant au paragraphe 11 des observations finales du Comité ont été communiquées à celui-ci en mai 2007 (voir le document contenant les informations fournies par la Grèce sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à son rapport initial). Il convient en outre de souligner ce qui suit.

114. La situation des migrants sans papiers est un des problèmes les plus urgents qu'il convient de résoudre en priorité. Les mauvaises conditions de détention de ces migrants ont été dénoncées à plusieurs reprises par la Commission nationale des droits de l'homme, d'autres organismes nationaux et internationaux, et des ONG.

115. Or, on s'accorde à reconnaître que la Grèce fait face à une pression migratoire particulièrement forte en raison de sa situation géographique aux limites extérieures de l'Union européenne, de l'étendue de ses frontières terrestres et maritimes et de sa proximité avec les principaux pays d'origine et de transit des migrants clandestins. Cette situation fait peser sur elle un poids considérable, financier et administratif. Elle constitue aussi une menace pour la cohésion sociale du pays à laquelle il faut répondre dans le plein respect des droits de l'homme. D'après l'Analyse de risques pour 2012 réalisée par Frontex, la majeure partie des migrants clandestins appréhendés aux frontières de l'Union européenne – ou après les avoir franchies – sont détectés à la frontière gréco-turque. Depuis 2002, plus d'un million de migrants illégaux ont été appréhendés en Grèce. Depuis 2012, le nombre de ceux qui sont appréhendés aux frontières terrestres diminue régulièrement (moins 98 % pendant les sept premiers mois de 2013) en raison principalement du renforcement des opérations de police. On observe cependant une pression croissante aux frontières maritimes avec la Turquie (+505,87 % pendant les neuf premiers mois de 2013 par rapport à la même période en 2012). Entre janvier et septembre 2013, 8 052 migrants en situation irrégulière ont été appréhendés à la frontière maritime entre la Grèce et la Turquie.

116. Un Plan national d'action pour la réforme du système d'asile et la gestion des migrations est en œuvre depuis deux ans (2010-2012) et donne des résultats encourageants. Un plan d'action révisé, conçu comme un document «évolutif», a été élaboré en décembre 2012; il a pour objet d'apporter une réponse efficace aux enjeux que représentent les migrations pour la Grèce et de tenter de remédier à la situation des migrants appartenant à des groupes vulnérables tout en respectant pleinement leurs droits fondamentaux. Le Plan d'action révisé prévoit la création d'un nouveau service indépendant chargé de l'asile, rattaché directement au Ministre de l'ordre public et de la protection du citoyen, doté de personnel civil (et non pas de forces de police) formé par des spécialistes de terrain en coopération avec le HCR et le Bureau européen d'appui en matière d'asile, et dont la seule mission est d'accorder l'asile ou le bénéfice de la protection subsidiaire en un court laps de temps; il prévoit aussi la mise en place d'une nouvelle instance de recours. Le Bureau régional du Service de l'asile pour l'Attique a commencé à fonctionner en juin 2013; au total, quatre bureaux régionaux sont actuellement opérationnels. Pendant ses six premiers mois de fonctionnement, le Service de l'asile a pris 1 670 décisions en première instance et reconnu la protection internationale à 213 demandeurs. Fin novembre 2013, le pourcentage de décisions favorables en première instance passait à 12,8 %. De juillet à novembre 2013, les commissions de l'instance de recours ont pris 462 décisions et accordé la protection internationale à 20 demandeurs. En ce qui concerne les dossiers en souffrance, le retard devrait être absorbé pour ce qui est des demandes d'asile et tous les recours sur lesquels il n'a pas encore été statué devraient être traités avant la fin de 2014. Pendant le premier semestre de 2013, le bénéfice d'une protection a été accordé en appel dans 25,8 % des dossiers en suspens.

117. La forte augmentation de la migration illégale au cours des dix dernières années a entraîné un engorgement des structures d'accueil et des centres de rétention. Pour faire face à ce phénomène, on a adopté la loi 3907/2011 qui crée le Service de premier accueil chargé du traitement global du franchissement illégal des frontières. Les principales activités de ce service seront les suivantes: sélection efficace des migrants appartenant à des groupes vulnérables, puis orientation vers des structures d'accueil; identification des mineurs isolés, des personnes appartenant à des groupes vulnérables, des demandeurs d'asile, etc.; information des migrants concernant leurs droits, en particulier au regard de la protection internationale, et mise en relation avec des organisations internationales, des ONG, etc.; fourniture d'un soutien psychologique; coopération étroite avec le nouveau service chargé de l'asile; identification des véritables réfugiés et prévention du recours abusif au système de l'asile; promotion des retours volontaires, en coopération avec l'OIM et d'autres parties prenantes; gestion d'unités mobiles constituées d'équipes d'intervention rapide chargées d'effectuer sur place les formalités de premier accueil. Il convient de noter que le Service de premier accueil sera seul compétent pour accueillir les demandeurs d'asile, les mineurs isolés et les migrants appartenant à des groupes vulnérables. Le traitement des problèmes qui se posent en sera rendu plus efficace, dans le respect constant des bonnes pratiques. Le Centre de premier accueil de Filakio (Evros), au nord-est de la frontière terrestre gréco-turque, est ouvert depuis la mi-mars 2013 et deux unités mobiles ont commencé à y travailler en juillet 2013.

118. Les centres de premier accueil ne sont pas des centres de rétention. Les migrants clandestins ne peuvent y séjourner que quinze jours, durée maximale autorisée avant d'être orientés. Exceptionnellement, cette durée peut être portée à vingt-cinq jours, sur décision dûment motivée. Ces centres, qui sont gardés, ne sauraient être qualifiés de «centres fermés» car tous les migrants qui y séjournent peuvent à tout moment demander d'en repartir. Par ailleurs, un centre d'identification de la citoyenneté a été créé à Lesbos et des procédures sont en cours pour en ouvrir d'autres dans d'autres régions du pays. Un nouveau système a ainsi été mis en place pour enregistrer et faire certifier par du personnel spécialisé l'identité et l'origine des ressortissants de pays tiers soumis aux formalités de premier accueil; il permet d'inscrire les étrangers et de les soumettre à un examen médical, d'aider les groupes vulnérables (mineurs isolés, femmes, parents isolés) et, naturellement, d'orienter ceux qui peuvent prétendre à la protection internationale.

119. La Grèce est en train de créer de nouveaux centres de rétention avant expulsion. Cette mesure est due au fait que les procédures de retour s'accumulent en raison principalement des difficultés éprouvées par les autorités consulaires compétentes à délivrer les documents de voyage nécessaires. Cinq centres de rétention avant expulsion sont d'ores et déjà opérationnels, avec une capacité totale de 5 000 places. Il est prévu de porter cette capacité à 10 000 places en ouvrant quatre autres centres avant la fin de 2014. Ainsi, les migrants sous le coup d'une procédure d'expulsion seront retenus non pas dans des commissariats de police mais dans des centres de rétention dotés des infrastructures et caractéristiques adaptées à une rétention de courte durée. Par ailleurs, tout est mis en œuvre pour observer les règles d'hygiène et de sécurité et pour respecter pleinement les droits fondamentaux des personnes retenues, l'accent étant mis sur la protection de celles qui appartiennent à des groupes vulnérables et sur l'offre immédiate de soins de santé et d'un soutien psychologique.

120. Dans tous les centres de rétention, on diffuse des brochures d'information élaborées par le HCR, qui exposent en détail les droits des migrants entrés illégalement sur le territoire et des demandeurs d'asile. Dans la plupart des centres, des informations sur les moyens de contacter le Médiateur, le HCR et les ONG sont disponibles. Les représentants des ONG et du HCR peuvent se rendre quotidiennement dans tout centre de rétention et s'entretenir librement avec les immigrants illégaux qui s'y trouvent. De même, les personnes retenues sont systématiquement informées du règlement intérieur du centre.

121. Parallèlement, la Grèce applique une politique améliorée et plus efficace en matière de retour qui repose sur les Programmes de rapatriement volontaire de l'OIM assortis de mesures de réinsertion; elle procède aussi à des retours forcés, conformément aux accords de réadmission conclus avec des pays tiers. La Police nationale met en œuvre un autre programme de retours qui vise à rapatrier les migrants qui ne remplissent pas – ou ne remplissent plus – les conditions requises pour entrer ou demeurer dans le pays. Le nombre de retours a sensiblement augmenté (pendant les sept premiers mois de 2013, le nombre de retours volontaires a représenté 7 271 personnes dont 6 712 ont reçu l'assistance de l'OIM), en raison des programmes très efficaces mis en œuvre par l'OIM et le Gouvernement grec, et du souhait exprimé par les migrants illégaux eux-mêmes de regagner leur pays d'origine. Cependant, les retards excessifs ou le refus des autorités consulaires de certains pays de délivrer des documents de voyage ne permettent pas d'accroître davantage le pourcentage de retours. Au total, le nombre des retours (forcés, consécutifs à une expulsion et volontaires) a été de 22 117 en 2012 et de 18 626 pendant les sept premiers mois de 2013. Il est certain que les accords de réadmission, qu'ils soient bilatéraux ou négociés au niveau de l'Union européenne, contribueront dans une large mesure à augmenter le pourcentage de retours.

Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (par. 12 des observations finales du Comité)

122. Pour régler le problème de la surpopulation dans les prisons grecques, six nouveaux centres de détention ont été construits depuis 2001, soit une capacité totale de 3 200 détenus. Une autre installation achevée en 2010 est partiellement opérationnelle. Deux établissements ont été achevés en 2013; l'un est partiellement opérationnel et l'autre le sera prochainement.

123. Tout en augmentant la capacité des centres de détention, le Gouvernement prend des mesures pour rationaliser le droit pénal grec et le régime des peines. La loi 3811/2009 impose des conditions plus strictes pour prononcer une mise en détention provisoire, et la durée minimale des peines que doivent purger les détenus condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants (qui représentent une grande partie de la population carcérale) a été réduite. De plus, conformément aux dispositions des lois 3900/2010 et 3904/2010 qui visent à accélérer encore les procédures judiciaires, le fort pourcentage de personnes placées en détention provisoire (plus de 30 % de la population carcérale) devrait réellement diminuer et ces personnes devraient être mieux séparées des détenus condamnés.

124. La loi 3904/2010 encourage le remplacement d'une peine de prison par le paiement d'une amende, la libération anticipée ou conditionnelle, la suspension de l'exécution de la peine et les mesures alternatives à l'incarcération. Elle définit en particulier les conditions à remplir pour bénéficier d'une réduction de peine en accomplissant un service d'intérêt général, et porte à 285 le nombre d'institutions participant au dispositif. À cet égard, des mesures ont été prises pour développer plus largement et avec plus d'efficacité le système du service d'intérêt général comme moyen de purger une peine. Les détenus appartenant à une catégorie vulnérable, en particulier ceux qui souffrent d'un certain nombre de maladies, bénéficient d'un calcul plus favorable de la durée de leur peine, chaque jour passé en détention comptant pour deux jours. Cette loi a déjà produit des résultats positifs et a permis de réduire la population carcérale, entraînant la libération d'environ 650 détenus. La loi 4043/2012 prévoit la libération conditionnelle de toute personne condamnée à une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ayant accompli 1/10 de sa peine; en cas de condamnation à une peine de trois à cinq ans d'emprisonnement, l'intéressé doit avoir purgé 1/5 de sa peine. Cette mesure s'applique également aux détenus mineurs. La validité de ces dispositions qui favorisent le désengorgement des prisons a été prolongée jusqu'au 30 juin 2013. Quelque 3 143 détenus ont été remis en liberté conformément à cette loi en 2012. La loi 4139/2013 comporte des dispositions favorables à la libération conditionnelle

des personnes condamnées à une peine assortie d'une période de sûreté pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Par ailleurs, dans sa décision n° 63021/11.7.2012, le Ministre de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a étendu l'application des dispositions concernant les conditions de détention aux établissements pénitentiaires en milieu rural et au dépôt de la prison centrale (K.A.Y.F.) afin qu'un plus grand nombre de prisonniers puisse en bénéficier. En particulier, l'interdiction de transférer dans des prisons rurales des détenus condamnés pour infraction à la législation sur les stupéfiants a été levée. En outre, la fraction de la peine que le détenu doit avoir accomplie a été réduite et les dispositions concernant l'autorisation préalable et le respect de ses modalités a été supprimée pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum. Les dispositions du paragraphe 11 de l'article 40 de la loi 4111/2013 prévoient que les personnes condamnées à dix ans d'emprisonnement au maximum purgent leur peine dans les sections fermées des prisons rurales, à condition que celles-ci disposent de suffisamment de place, et que les autres prisons soient surpeuplées. Enfin, la loi 4205/2013 contient des dispositions relatives à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, à la libération conditionnelle et à l'autorisation de sortie qui visent à décongestionner les centres de détention.

125. Conformément à la loi 4111/2013, divers médecins spécialistes de l'Organisation nationale des services de santé ont été affectés dans un certain nombre de prisons. Des programmes et activités d'aide médicale ont été mis en œuvre pendant toute l'année 2011 grâce à l'action d'organisations scientifiques, professionnelles et de coordination qui se sont portées volontaires dans tous les centres de détention; ils se sont poursuivis avec succès en 2012. De même, plusieurs initiatives ont été prises en ce qui concerne le traitement des détenus toxicomanes.

126. Pour faciliter l'insertion sociale des détenus, des mesures ont été prises dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'emploi. Parallèlement, la formation des personnels pénitentiaires a été renforcée. Il convient de noter qu'un projet intitulé «Le monde du travail contre la discrimination» sera mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat entre le Ministère du travail et de la sécurité sociale (chef de file), *Epanados* (entité juridique de droit privé placée sous la supervision du Ministère de la justice) et l'ONG *Schedia*. Ce projet concerne les mineurs et les jeunes de moins de 25 ans en conflit avec la loi et victimes de discrimination. Il consiste en des séminaires sur la législation interdisant la discrimination pour les professionnels de la justice pénale (magistrats, hauts fonctionnaires) et prévoit des conférences régionales sur le même sujet destinées aux syndicats, aux partenaires sociaux et aux employeurs locaux.

127. Le Corps d'inspection et de contrôle des établissements pénitentiaires effectue des contrôles réguliers et extraordinaires, et le Médiateur, la Commission nationale des droits de l'homme et les députés ont accès librement à ces établissements. On a vu plus haut que le Parlement avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et avait désigné le Bureau du Médiateur «mécanisme national de prévention».

Article 11 (par. 13 des observations finales du Comité)

128. L'article 62 de la loi 3994/2011 portant modification de l'article 1047 du Code de procédure pénale a supprimé la possibilité pour le juge d'ordonner la contrainte par corps à l'encontre de commerçants pour créance commerciale. Dans les explications relatives à cet article, il est fait explicitement référence à l'article 11 du Pacte. Une mesure de contrainte par corps peut néanmoins être ordonnée dans des actions en responsabilité civile délictuelle et dans les cas expressément prévus par la loi (principalement la non-exécution d'une obligation contractuelle) dès lors que la demande porte sur un montant supérieur à 30 000 euros.

Article 14

129. Il est généralement admis que la protection judiciaire remplit son rôle lorsqu'elle est assurée de manière complète, efficace et sans retard. Il faut améliorer la situation actuelle en Grèce pour respecter les dispositions de la Constitution et celles des traités internationaux pertinents. La Grèce a souvent été déclarée par la Cour européenne des droits de l'homme comme ayant commis une violation de la Convention européenne des droits de l'homme; en conséquence, elle a dû s'acquitter de sommes importantes au titre de la «satisfaction équitable» pour violation du droit d'être jugé sans retard.

130. Des mesures ont été prises récemment sur le plan législatif pour améliorer les procédures judiciaires. Ainsi, la loi 3994/2011 a pour objet de rationaliser l'administration de la justice civile en renforçant la transparence et l'efficacité de la procédure, en développant les possibilités de règlement amiable des différends, en modernisant et en accélérant la procédure, en uniformisant les règles de procédure dans les affaires similaires, en utilisant les nouvelles technologies à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux, etc.

131. La loi 4055/2012 intitulée «Un procès équitable dans des délais raisonnables», adoptée par le Parlement le 6 mars 2012, a pour objet d'assurer une administration plus efficace de la justice. Ces nouvelles dispositions, fondées sur l'expérience acquise, simplifient les procédures pour toutes les juridictions – civiles, pénales et administratives. Elles prévoient que toutes les causes doivent être entendues dans un délai raisonnable; elles encouragent la médiation judiciaire ainsi que l'administration d'une justice de première instance par un juge unique; elles prévoient également l'utilisation des nouvelles technologies pour le classement et le traitement électroniques des pièces de procédure, le renvoi d'un grand nombre d'affaires devant des juridictions inférieures (tribunaux d'instance), la déjudiciarisation de certaines affaires simples comme les divorces par consentement mutuel, la réglementation de la détention préventive au regard de sa légalité et des droits de l'accusé, le renforcement de la notion de «procès pilote» au Conseil d'État (Cour administrative suprême) et son introduction à la Cour des comptes, le droit des parties à une indemnisation en cas d'inobservation du délai raisonnable dans une procédure administrative, etc.

Article 17

132. Les dispositions du chapitre A de la loi 3917/2011 sur la «Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, utilisation de systèmes de surveillance avec réception de sons et d'images dans les espaces publics, et autres dispositions pertinentes» transposent dans la législation interne les dispositions de la Directive 2006/24/CE de l'Union européenne qui établit l'obligation de conserver certaines données concernant les abonnés et les utilisateurs enregistrés dans le réseau des communications électroniques. Le traitement par les autorités compétentes des données susmentionnées est particulièrement important et constitue donc un outil précieux pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'actes de terrorisme et de criminalité organisée.

133. La loi énonce de manière limitative les motifs légitimes pour lesquels l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance dans les espaces publics est autorisée (protection de la sécurité nationale, de la sûreté publique, prévention et lutte contre les infractions pénales graves, gestion de la circulation routière). Elle précise que l'utilisation de ces systèmes est réservée aux autorités nationales compétentes, et la notion d'espace public y est définie selon des critères formels et fonctionnels.

Article 18 (par. 14 des observations finales du Comité)

134. Afin de garantir la liberté de religion, la loi prévoit depuis 2008 que les élèves du primaire et du secondaire de confession différente peuvent être dispensés des cours et des examens d'instruction religieuse à la demande de leurs parents ou tuteurs, sans être tenus au préalable de déclarer leur religion ni le motif de la dispense. Celle-ci s'applique également à toute autre obligation directement ou indirectement liée à l'instruction religieuse (prière du matin, office religieux, etc.).

135. Les manuels scolaires ont été et sont en permanence revus de manière à renforcer la compréhension et le respect des différentes cultures, religions et langues et à susciter un intérêt accru pour les croyances d'autrui. Les manuels d'instruction religieuse, en particulier ceux des deux cycles de l'enseignement secondaire, font référence à toutes les religions, et en deuxième année du second cycle, ils étudient de façon approfondie différentes religions du monde.

136. Les autorités grecques prennent les dispositions nécessaires pour construire à Athènes une mosquée qui sera financée exclusivement sur fonds publics. La procédure qui s'applique est définie dans les lois 3512/2006 et 4014/2011. Le contrat a été attribué en novembre 2013. L'arrêt de la Cour suprême statuant sur l'appel interjeté contre la construction de la mosquée d'Eleonas devrait être rendu dans les premiers mois de 2014. Pour la construction et l'installation de la mosquée, il a été décidé de rénover un bâtiment qui se trouve sur un terrain appartenant à l'État. Une fois les travaux achevés, l'État concédera gratuitement la gestion de la mosquée pour une durée indéterminée à la Fondation mentionnée dans la loi, qui assurera l'administration et l'entretien des lieux. Le salaire de l'imam de la mosquée d'Athènes sera pris en charge par l'État.

137. Chaque année depuis août 2011, le Gouvernement grec, avec la coopération de tous les ministères compétents, met gratuitement le Stade de la paix et de l'amitié, le Complexe olympique et de nombreux autres locaux plus petits dans des municipalités de tout le pays à la disposition de tous les musulmans qui souhaitent participer à la célébration du ramadan (Aïd al-Fitr) et de la fête du sacrifice (Aïd al-Adha).

138. L'article 27 de la loi 3467/2006 interdit toute forme de participation des Églises orthodoxes orientales à l'installation, à la construction et à la gestion d'une église ou d'un lieu de culte quel qu'il soit.

139. La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré, dans certaines affaires, qu'il y avait violation du droit à la liberté de religion reconnu à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que le Code de procédure pénale en vigueur à l'époque, les personnes souhaitant être autorisées à faire une déclaration solennelle (au lieu de prêter un serment religieux) étaient tenues de déclarer leurs convictions religieuses pour être dispensées de prêter serment; elles étaient ainsi contraintes de donner des précisions sur leurs convictions religieuses pour ne pas être considérées à priori comme des chrétiens orthodoxes. Suite à ces arrêts de la Cour européenne, l'article 218 du Code de procédure pénale a été modifié et dispose désormais que toute personne témoignant devant une juridiction pénale peut, si elle le souhaite et sans autre formalité, soit prêter serment publiquement, soit faire une déclaration solennelle. Ce choix est la garantie que dans une procédure pénale (comme c'est déjà le cas dans les procédures civiles), nul n'est tenu de déclarer ses convictions religieuses. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a pris note de la modification susmentionnée et s'est déclaré satisfait que les arrêts en question de la Cour avaient été entièrement exécutés.

Objecteurs de conscience (par. 15 des observations finales du Comité)

140. D'après la législation en vigueur, les personnes auxquelles est reconnu le statut d'objecteur de conscience sont tenues d'accomplir un service civil d'une durée deux fois supérieure à celle du service militaire. Il convient de noter qu'en vertu d'un arrêté du Ministre de la défense nationale, les objecteurs de conscience peuvent être réformés même s'ils n'ont pas achevé leur service civil. Actuellement, la durée du service civil, fixée par arrêté ministériel, varie de cinq à quinze mois et celle du service militaire de trois à douze mois. Autrement dit, le service civil ne dure le plus souvent que trois mois de plus (25 %) que le service militaire.

141. Le service civil s'accomplit dans des conditions plus favorables que le service militaire. C'est ce qui justifie sa durée plus longue, fondée sur des critères objectifs et raisonnables, conformément au principe de l'égalité proportionnelle des droits et des devoirs, ce qui n'a aucun caractère punitif. Il convient de ne pas abuser du service civil ni d'y recourir uniquement par opportunisme car il faut préserver la capacité des forces armées.

142. Le statut d'objecteur de conscience est reconnu par une décision du Ministre de la défense nationale, après avis d'un comité spécial chargé de déterminer si l'intéressé remplit les conditions prévues par la loi. Ce comité est composé en majorité de civils, à savoir deux professeurs d'université spécialistes de sciences humaines, un membre du Conseil juridique de l'État et deux officiers de rang supérieur. Ces membres sont nommés sur décision conjointe des Ministres des finances, de la défense nationale et de l'éducation et des cultes. La composition du comité garantit sa crédibilité et le traitement équitable de toutes les demandes.

Article 19

143. Le décret présidentiel 109/2010 qui transpose la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels définit les contours d'un système de protection des droits de l'homme, en particulier pour les groupes de population vulnérables. Plus précisément, l'article 4 de ce décret prévoit certaines restrictions à la liberté de radiodiffusion, seulement lorsqu'il existe un risque pour la protection des mineurs, ainsi que dans les cas d'incitation à la haine pour des raisons liées à la race, au sexe, à la religion, à l'idéologie, à la nationalité, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. L'article 10 protège également la dignité humaine par rapport à certaines communications commerciales audiovisuelles. L'autoréglementation, comme l'adoption et la mise en œuvre par le Conseil national de la radio et de la télévision et par les organisations professionnelles de codes de déontologie, est encouragée (art. 28 du décret présidentiel 109/2010).

144. Conformément à l'article 8 du décret présidentiel susmentionné, les fournisseurs de services de médias devraient progressivement rendre leurs services et programmes accessibles aux personnes handicapées, à savoir les malvoyants et les malentendants. De plus, les articles 5 et 6 de la loi 3592/2007 relative à la concentration des entreprises de médias et à l'octroi de licences à ces dernières, garantissent la diffusion par les stations de télévision publiques et privées d'un nombre minimum de programmes destinés aux personnes malentendantes; conformément à l'article 7, le fait de s'engager à diffuser des programmes pouvant être vus par des personnes handicapées est pris en compte dans l'octroi de licences à des stations de télévision privées. Le décret présidentiel 109/2010 déjà cité contient également des dispositions qui garantissent l'accès à la radiodiffusion des événements présentant une grande importance pour la société (art. 8 et 15).

145. Plusieurs articles du décret 109/2010 protègent également les enfants, en particulier contre les contenus audiovisuels potentiellement préjudiciables de certaines émissions et

communications commerciales. Ainsi, l'article 13 étend cette protection aux services de médias audiovisuels à la demande, l'objectif étant que ces services (proposés par des fournisseurs relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne), qui risquent de porter gravement atteinte au développement physique, intellectuel ou moral des mineurs, ne soient disponibles que sous une forme que ces derniers ne pourront normalement ni voir ni entendre.

146. De plus, aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret susmentionné, «tous les programmes, y compris les communications commerciales audiovisuelles, diffusés par des organismes de radiodiffusion publics ou privés, sont tenus de respecter la personnalité, l'honneur, la réputation, la vie privée et familiale, l'activité professionnelle, sociale, scientifique, artistique, politique ou toute autre activité légale exercée par toute personne dont l'image apparaît à l'écran ou qui est mentionnée par son nom ou tout autre détail permettant de l'identifier»; l'article 27 prévoit un droit de réponse lorsqu'une personne voit sa personnalité, son honneur, sa réputation, sa vie familiale et professionnelle ainsi que toute activité sociale, scientifique, artistique, politique et autre menacée par une émission potentiellement préjudiciable.

147. Par ailleurs, le Conseil national de la radio et de la télévision, qui est l'autorité administrative indépendante chargée de superviser et réglementer la marché de la radio et de la télévision, prononce des sanctions administratives contre les stations de radio et de télévision qui ne respectent pas l'obligation de ne pas diffuser de propos racistes, xénophobes ou intolérants, ou qui violent les dispositions relatives à la protection des mineurs, de la personnalité et de la vie privée.

148. Il convient de noter que dans la législation grecque, il n'y a pas de disposition de nature à limiter l'accès des utilisateurs à l'Internet. Cependant, toutes les dispositions législatives relatives à la protection des droits de l'homme s'appliquent également à la communication sur Internet. Par ailleurs, la Grèce a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, avec la loi 3625/2007 qui protège les mineurs contre tous les agissements délictueux résultant de l'utilisation de l'Internet.

Crimes et discours de haine

149. Comme cela a été expliqué dans le rapport initial de la Grèce, depuis 1979, la législation pénale (loi 927/1979) sanctionne, notamment, l'incitation à des actes ou activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des individus ou des groupes d'individus sous le seul motif de leur origine raciale ou nationale, ou de leur religion. Elle sanctionne également l'expression publique, verbale, dans la presse, par écrit, par l'image ou par quelque autre moyen, d'idées agressives envers un individu ou un groupe d'individus. Les autorités judiciaires peuvent engager d'office des poursuites quand un des actes susmentionnés est commis. Dans la pratique, cette loi n'a guère été appliquée. En novembre 2013, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a déposé au Parlement un projet de loi portant modification de la loi 927/1979 afin de renforcer la législation en vigueur et de transposer dans le cadre législatif grec la Décision-Cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal. Ce projet de loi prévoit notamment des sanctions administratives à l'encontre des personnes morales ou des groupes de personnes ayant participé à des manifestations de racisme et de xénophobie ou ayant commis des infractions de ce type. Il sanctionne également les auteurs d'actes criminels visant les biens meubles et immeubles appartenant exclusivement à des personnes ou groupes de personnes victimes de racisme et de xénophobie sous les motifs énoncés dans la loi, ainsi que tout individu ayant publiquement légitimé, nié ou grossièrement banalisé les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité,

l'Holocauste et les crimes néonazis lorsque de tels comportements incitent à la violence, à la haine ou à l'insulte contre ces personnes ou groupes de personnes. Des sanctions plus lourdes sont prévues quand ces actes sont commis par des fonctionnaires. De tels actes sont sanctionnés y compris lorsqu'ils sont commis sur l'Internet. Il convient de noter que le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme prétend donner les grandes orientations d'une lutte efficace et résolue contre la violence raciste. L'adoption par le Parlement du projet de loi portant ratification du Protocole additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait partie des priorités du Plan d'action. Un comité spécial de rédaction a été constitué au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme; il a pour mandat d'actualiser le projet de loi sur la transposition dans le droit grec des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel.

150. On a observé ces derniers temps une recrudescence des agressions contre des étrangers vivant en Grèce. En période de crise économique, des organisations extrémistes ou des individus tentent d'exploiter la colère ou le mécontentement de certaines parties de la population pour promouvoir leurs programmes politiques et sociaux. Mais il faut aussi replacer ce qui se passe en Grèce dans le contexte d'une augmentation sans précédent de l'immigration clandestine (qui représente depuis de nombreuses années quelque 100 000 personnes par an) due à la situation géographique du pays, principal point d'entrée dans l'Union européenne. Les autorités sont pleinement conscientes de la nécessité de lutter contre tous les actes racistes et xénophobes qui s'attaquent aux valeurs sur lesquelles repose la société grecque. Un certain nombre de mesures ont été prises pour faire appliquer la loi, au niveau de la législation pénale et dans le système judiciaire. En septembre 2013, le dirigeant et des membres (y compris des députés) du parti nationaliste extrémiste «Aube dorée», décrit par les spécialistes et les médias comme une «organisation néonazie et fasciste» représentée au Parlement, ont fait l'objet d'une enquête judiciaire pour appartenance à une «organisation criminelle»; certains suspects ont été placés en détention provisoire. De plus, les plus hautes autorités politiques ont condamné ces actes de la façon la plus claire, adressant ainsi un message de tolérance zéro à l'égard de toute manifestation de racisme et de xénophobie. En outre, conformément à une disposition législative récente, le financement par l'État des partis politiques dont les dirigeants ou les responsables élus sont accusés, en particulier, d'appartenance à une «organisation criminelle» et ont été placés en détention provisoire, est suspendu sur décision du Parlement.

151. Ces dernières années, la Commission nationale des droits de l'homme a adopté un certain nombre de rapports et de recommandations sur des questions relatives à la lutte contre le racisme comme, par exemple, la nécessité d'actualiser le cadre législatif pour assurer l'efficacité des poursuites et des sanctions contre les responsables, le rôle de la police et de la justice dans la lutte contre le racisme, le phénomène des groupes extrémistes, le racisme dans le discours public et dans les manifestations sportives, etc.

152. Les principales mesures prises pour faire appliquer la loi sont les suivantes:

- Création dans tout le pays de deux services spécialisés et de 68 bureaux chargés de s'attaquer à la violence raciste, et mise en service d'un numéro d'appel d'urgence chargé de recevoir les plaintes concernant des violences racistes et de donner des informations sur les droits des victimes;
- Mise en place d'un dispositif unique permettant d'enregistrer les actes de violence raciste présumés (y compris les allégations mettant en cause les forces de police). Les données pertinentes sont compilées deux fois par an par les services compétents de la Police nationale et sont transmises au Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme. En 2012, 84 cas de violence raciste présumés ont été enregistrés;

- Il convient de noter que la Commission nationale des droits de l'homme et le bureau du HCR en Grèce ont créé en 2011 le «Réseau d'enregistrement des violences racistes» composé de 23 ONG et divers organismes, et dont la principale fonction est de recueillir des informations sur les incidents à caractère raciste. En 2012, dans le cadre d'entretiens avec des victimes, ce réseau a répertorié 154 incidents et a formulé des recommandations concernant les initiatives que l'État devrait prendre pour lutter contre les crimes racistes;
- Obligation pour les forces de police d'établir qu'un acte criminel a ou n'a pas été motivé par des considérations racistes, conformément aux instructions spécifiques qui leur ont été données pour mener les enquêtes pertinentes;
- Coordination avec les organisations non gouvernementales et locales, et formation des personnels de police.

153. En ce qui concerne la législation et les poursuites pénales:

- Une modification du Code pénal adoptée en 2008 (art. 23 1) de la loi 3719/2008) prévoit que le fait d'avoir commis une infraction motivée par la haine raciale, religieuse ou ethnique ou la haine suscitée par l'orientation sexuelle, constitue une circonstance aggravante;
- Conformément à une autre modification adoptée en 2013 (art. 66 de la loi 4139/2013), le fait d'avoir commis un acte criminel motivé par la haine pour des raisons qui tiennent à la race, à la couleur de la peau, à la religion, à l'origine nationale ou ethnique, à l'orientation sexuelle ou à l'identité sexuelle, constitue une circonstance aggravante et exclut l'octroi du sursis;
- Conformément à l'article 44 1) de la loi 3386/2005 modifiée, le Ministre de l'intérieur peut accorder un titre de séjour pour raisons humanitaires à un ressortissant d'un pays tiers victime des infractions pénales énoncées aux articles 1 et 2 de la loi 927/1979 et à l'article 16 1) de la loi 3304/2005 si des poursuites pénales ont été engagées et jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu, pour autant que l'intéressé ne constitue pas une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Si l'intéressé suit un traitement médical, le titre de séjour reste valable jusqu'à la fin du traitement;
- L'article 16 1) de la loi 3304/2005 (portant modification de l'article 3 de la loi 927/1979) dispose que «quiconque dans la fourniture de biens et de services viole l'interdiction d'accorder un traitement discriminatoire pour des raisons liées à l'origine ethnique ou raciale, aux convictions religieuses ou autres, au handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle, est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 5 000 euros»;
- Un procureur spécial a été nommé pour enquêter sur les crimes racistes;
- En application d'une circulaire du Procureur près la Cour suprême, quiconque commet l'infraction d'usurpation de fonction et effectue des contrôles qui sont du ressort exclusif des forces de police sera arrêté et traduit en justice. Les députés peuvent eux aussi être arrêtés en flagrant délit s'ils ont commis une infraction grave.

154. La législation relative aux médias électroniques contient des dispositions qui interdisent le discours de haine (art. 4 2), 7 1) et 10 1) du décret présidentiel 109/2010, par exemple), tandis que l'autoréglementation, comme l'adoption et la mise en œuvre par le Conseil national de la radio et de la télévision et par les organisations professionnelles de codes de déontologie, est encouragée (art. 28 du décret présidentiel). Les mêmes dispositions s'appliquent aux stations de radio (art. 8, par. 4, de la loi 2328/1995) et aux stations de radio et de télévision sur abonnement (art. 10, par. 1 de la loi 2644/1998). En

outre, l'autorité indépendante mentionnée plus haut prononce des sanctions administratives contre les stations de radio et de télévision qui ne respectent pas l'obligation de ne pas diffuser de propos racistes, xénophobes ou intolérants.

Article 24

Protection des enfants contre la violence (par. 16 des observations finales du Comité)

155. Les châtiments corporels à l'encontre des enfants sont expressément interdits par la loi dans l'enseignement primaire (art. 13 8c) du décret présidentiel 201/1998) comme dans l'enseignement secondaire (art. 21 1) de la loi 3328/2005). L'article 4 de la loi 3500/2006 contre les violences familiales précise que «les châtiments corporels sont interdits dans l'éducation des enfants». Lorsqu'il est recouru à la violence physique pour sanctionner un enfant, la loi prévoit des poursuites contre les parents en tant que titulaires de la garde. Par ailleurs, le Ministère grec de l'éducation est membre fondateur du «Réseau pour la prévention et la lutte contre les châtiments corporels à l'encontre des enfants» qui a coordonné des activités visant à diffuser des informations, faciliter des réformes institutionnelles et sensibiliser les enfants, les parents et les professionnels travaillant au contact d'enfants ou spécialisés dans les affaires familiales.

156. L'article 1^{er} de la loi 3500/2006 est important en ce qu'il considère qu'un mineur est victime de violence familiale non seulement quand il est touché directement par les actes incriminés mais aussi quand les conséquences d'un comportement violent se déroulent en sa présence (art. 1, par. 2 et 3).

157. Les violences scolaires sont en passe de devenir un problème particulièrement préoccupant dû à la situation sociale qui résulte de la crise économique. On s'efforce de réagir immédiatement aux brimades et aux violences dans la communauté scolaire avec l'aide des Bureaux d'orientation scientifique et pédagogique et la coopération des conseillers pédagogiques et des spécialistes dans ce domaine. On s'efforce aussi de mener des actions durables contre la violence scolaire en mettant en œuvre des programmes spécifiques dans les zones d'éducation prioritaire.

158. En février 2011, le Ministère de l'éducation, en coopération avec le Médiateur des enfants, a publié une circulaire qui énonce en détail les principaux éléments de nature à faire reculer la violence scolaire.

159. Le Ministère de l'éducation et le Secrétariat général à la jeunesse sont les membres fondateurs du «Réseau de lutte contre la violence à l'école» mis sur pied en 2011 à l'initiative de l'Association pour la promotion de la santé psychosociale de l'enfant et de l'adolescent en Grèce. Parmi ses activités, le Réseau gère un service d'orientation par téléphone qui accompagne parents et enseignants, une unité mobile d'intervention pour les cas de violence et d'intimidation, et un service de soutien en ligne pour les enseignants, les enfants, les adolescents, les élèves et les jeunes. De plus, le Ministère de l'éducation a créé l'Observatoire pour la prévention de la violence et du harcèlement en milieu scolaire, qui met au point et applique des mesures pour prévenir ce phénomène en repérant et en étudiant les cas de violence et d'intimidation puis en les orientant vers les organismes compétents.

160. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation met en œuvre dans les écoles différents programmes d'éducation à la santé consacrés notamment à la question centrale du lien entre relations interpersonnelles et santé mentale. Dans ce contexte, il a élaboré des matériels pédagogiques spécifiques.

Mineurs isolés (par. 17 des observations finales du Comité)

161. Le décret présidentiel 220/2007 contient des indications spéciales pour les procureurs près les tribunaux correctionnels sur les droits et le traitement des mineurs isolés, qu'ils soient ou non demandeurs d'asile. La plupart de ces mineurs sont originaires de pays d'Asie et la moyenne d'âge est de 16 ans même si l'on a observé qu'elle diminue. Le plus souvent, l'âge du mineur isolé est déterminé par les médecins des centres de rétention des migrants, en coordination avec les ONG, après un entretien avec les fonctionnaires de police spécialisés. La mise en place de structures permanentes et stables pour l'accueil et la rétention des migrants résoudra le problème de la détermination de l'âge, le seul critère retenu étant l'intérêt supérieur de l'enfant.

162. Chaque cas de mineur isolé pénétrant en Grèce de façon illégale est signalé au parquet compétent. Le procureur est nommé tuteur légal provisoire en attendant qu'un tuteur légal permanent, généralement un travailleur social, soit désigné en coordination avec les ONG et les services sociaux. Tout tuteur désigné qui ne s'acquitte pas de ses obligations peut être remplacé sur ordre du procureur. La question de la mise sous tutelle, qui préoccupe vivement le Gouvernement grec, est prise en compte dans le Plan d'action relatif aux droits de l'homme en cours d'élaboration. Elle fait l'objet d'une coopération étroite entre le Gouvernement, le Médiateur, le HCR et les ONG. Le 20 mars 2013, le Secrétariat général à la transparence et aux droits de l'homme du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a organisé une conférence d'une journée sur le thème des mineurs isolés, dont les conclusions devraient permettre de trouver d'urgence des réponses appropriées, dans l'intérêt supérieur des enfants.

163. Les mineurs isolés qui ont été identifiés sont adressés au Centre national de solidarité sociale (EKKA) qui se charge de leur trouver un centre d'hébergement. Cependant, la capacité d'accueil des structures existantes étant insuffisante, un certain nombre d'enfants restent au commissariat de police ou dans d'autres lieux qui ne sont pas les mieux adaptés à la situation d'un mineur isolé.

164. Malgré la situation financière actuellement difficile, les autorités compétentes intensifieront leurs efforts pour financer et gérer efficacement la mise sous tutelle des mineurs isolés, qu'il s'agisse de nommer une personne responsable de la prise en charge d'un mineur non accompagné ou de créer de nouvelles structures pour l'hébergement de ces enfants.

Autres questions

165. Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe sur lequel reposent toutes les mesures concernant les enfants. Des actions intégrées visant à protéger les droits de l'enfant ont été menées dans différents domaines: lutte contre l'exclusion, aides financières et allocations de maternité, prise en charge des enfants ne bénéficiant d'aucune protection sociale, protection de remplacement pour les enfants, etc. Les lois et politiques relatives aux violences familiales et à la traite des êtres humains – déjà mentionnées – sont particulièrement adaptées à la protection des droits de l'enfant.

166. Les lois portant ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (loi 3625/2007) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (loi 3727/2008) ont modifié les dispositions du droit pénal relatives aux atteintes à la liberté sexuelle et à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les nouvelles mesures incluent des sanctions plus lourdes contre les auteurs, la suspension de la prescription jusqu'à la majorité de la victime, la non-application des dispositions concernant la protection des données personnelles pendant l'enquête en cas d'atteinte à la liberté sexuelle

et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, des actions de prévention, de sensibilisation et de formation, une assistance aux enfants victimes, etc. La loi 3860/2010 a encore actualisé et renforcé la législation relative aux mineurs en tenant compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Cette loi prévoit également la création du Conseil scientifique central de la prévention et de la lutte contre la victimisation et la délinquance des mineurs (KESATHEA).

167. La Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants a été ratifiée par la loi 4020/2011.

168. Les enfants sont également protégés par plusieurs dispositions du décret présidentiel 109/2010 qui transpose la directive 2010/13/UE du Conseil de l'Union européenne, en particulier contre les contenus audiovisuels potentiellement préjudiciables dans les émissions et les communications commerciales. Ce décret renforce les dispositions relatives à la préservation du développement physique, intellectuel et moral des mineurs ainsi qu'à la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles. Il s'applique également aux services de médias audiovisuels à la demande, l'objectif étant que ces services (proposés par des fournisseurs relevant de la juridiction des États membres), qui risquent de porter gravement atteinte au développement physique, intellectuel ou moral des mineurs, ne soient disponibles que sous une forme à laquelle ces derniers ne pourront normalement pas accéder.

169. La loi 3454/2006 sur l'«Aide aux familles» accorde aux familles avec trois enfants le bénéfice d'allocations financières et autres prestations. L'article 6 de la loi 3631/2008 dispose qu'une prestation mensuelle est versée aux femmes ayant eu trois enfants pour chaque enfant célibataire de moins de 23 ans. Conformément aux articles 42 et 43 de la loi 3918/2011 relative aux «Prestations familiales aux familles nombreuses (trois enfants et plus)», une des conditions à remplir pour bénéficier des prestations est de résider en Grèce de manière permanente depuis dix ans. L'article 21 de la loi 4025/2011 prévoit de soumettre les prestations familiales à conditions de ressources (revenu annuel net de la famille plafonné à 50 000 euros).

170. De plus, la loi 3730/2008 vise à protéger les mineurs contre la consommation de tabac et de boissons alcoolisées, et la loi 3668/2010 prévoit l'interdiction totale de fumer dans les lieux publics.

171. Le cadre juridique qui régit la protection des mineurs dans le domaine de l'emploi (âge minimum pour l'emploi des mineurs et conditions de travail essentielles) est fixé par la loi 1837/1989 sur la «protection des mineurs dans l'emploi et autres dispositions», ainsi que dans le décret présidentiel 62/1998 intitulé «Mesures en faveur de la protection des jeunes au travail conformément à la directive 94/33/CE». De même, en vertu de l'arrêté ministériel n° 130621/2003, certains types de travaux et d'activités professionnelles sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans.

172. Le contrôle de l'emploi des mineurs relève de la compétence de l'Inspection du travail (SEPE) dont les services sont chargés de délivrer un livret, après avis médical, autorisant les mineurs de plus de 15 ans à être employés dans une entreprise. Les services d'inspection compétents interdisent le maintien dans l'emploi des mineurs employés dans des conditions qui ne préservent pas leur santé physique ou mentale. Des peines d'emprisonnement et des amendes sont prévues en cas de violation des dispositions relatives à la protection des travailleurs mineurs par les employeurs et leurs représentants. En 2010, conformément à la loi 3850/2010 intitulée «Ratification du Code de la santé et de

la sécurité des travailleurs», 1 463 livrets de travail ont été délivrés pour des mineurs, après examen médical: 781 pour des garçons et 682 pour des filles.

173. L'article 74 9) de la loi 3863/2010 vise à faciliter l'accès des jeunes au marché du travail afin qu'ils puissent acquérir une expérience professionnelle. Il prévoit en particulier la possibilité pour les employeurs de conclure avec des jeunes de 15 à 18 ans des contrats spéciaux d'apprentissage d'une durée maximum d'un an leur permettant d'acquérir une qualification.

174. Une ligne téléphonique nationale proposant une aide psychologique et sociale aux mineurs a été ouverte en 2011; elle est gérée par le Centre national de solidarité sociale (EKKA) et a pour principales fonctions l'orientation, l'aide psychologique et sociale, le signalement immédiat et l'information, l'aide sociale d'urgence, la mobilisation des dispositifs locaux, la coopération avec le parquet compétent et les institutions publiques de protection sociale, etc. L'EKKA tient également le Registre national de la protection de l'enfance, lui-même constitué de registres spécifiques, sur lequel sont inscrites diverses données sur les mineurs: demandes de prise en charge, de protection ou d'assistance sociale, décisions du parquet les concernant, conclusions d'enquêtes sociales sur les conditions de vie de ceux qui sont exposés à la violence, à l'abandon, à l'exploitation, à la traite, etc., sur les jeunes délinquants, sur les mineurs protégés par les services sociaux (prise en charge en établissement, appui institutionnel, etc.) et sur les bénéficiaires de prestations sociales. Tous les organismes et prestataires de services sociaux qui proposent une prise en charge, une protection et des mesures de solidarité doivent être reliés à ce dispositif.

175. L'EKKA et le Conseil scientifique central de la prévention et de la lutte contre la victimisation et la délinquance des mineurs (KESATHEA) procèdent, dans le cadre du réseau *Orestis* et en collaboration avec les municipalités, à la création, dans chacune d'elle, d'une équipe de protection des mineurs composée de travailleurs sociaux. Cette équipe est chargée d'effectuer des recherches et des enquêtes sociales sur des cas d'abandon et de violence sur mineurs, suite à un signalement de la ligne téléphonique nationale ou à une plainte – même anonyme – faisant état de violences commises à l'encontre d'un enfant dans un secteur relevant de la juridiction d'une municipalité, ou suite à un ordre donné par le parquet de procéder à une enquête.

176. La Police nationale a établi des règles qui incluent des instructions aux personnels de police sur la manière de traiter les problèmes concernant les mineurs. Le personnel de la police des mineurs suit des stages de formation, initiale et approfondie, organisés par l'École de la Police nationale et par d'autres organismes publics et privés (ONG) en Grèce et à l'étranger. En outre, un manuel officiel actualisé sur la sécurité publique dont un chapitre est consacré à la protection des mineurs a été publié en 2010 et est utilisé depuis dans les écoles de police.

177. Pour le traitement des affaires impliquant des victimes mineures, les services de la Police nationale coopèrent avec les autorités judiciaires et les organismes, organisations et services, publics et privés, aux niveaux national et international.

178. L'expérience internationale montrant que la disparition d'un mineur est immanquablement associée à un acte criminel, un dispositif d'alerte, «Amber Alert Hellas», a été mis en place. Il fonctionne grâce à l'action conjuguée de 40 organismes publics et privés dans le but de rechercher les enfants disparus. La Police nationale joue un rôle extrêmement important car elle seule est habilitée à autoriser l'activation du dispositif vu qu'elle pourrait avoir des raisons d'interdire le signalement d'une disparition. Il existe aussi une ligne téléphonique spéciale sur laquelle la disparition d'un mineur peut être immédiatement diffusée dans toute l'Europe.

179. Des mesures sont prises pour promouvoir le droit des enfants d'être entendus; par exemple, des élèves coopèrent avec le Médiateur des enfants dans le cadre d'un panel consultatif de jeunes composé de 20 membres de 14 à 17 ans de diverses régions du pays. Des Conseils locaux de la jeunesse ont été mis en place en 2006 afin de renforcer la participation des jeunes de plus de 15 ans à la gestion des affaires locales.

180. Les familles à faible revenu peuvent bénéficier d'une allocation pour chaque enfant scolarisé dans l'enseignement public obligatoire; cette allocation ne leur est versée qu'à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un certificat d'assiduité.

Article 27 (par. 20 des observations finales du Comité)

Existence d'une minorité «macédonienne» en Grèce

181. La Grèce respecte entièrement le droit de chacun de s'identifier comme il l'entend et l'expression de ce souhait n'est source d'aucun désagrément. Cependant, elle ne reconnaît pas l'existence sur son territoire d'une minorité nationale, ethnique ou linguistique spécifique répondant au vocable de «macédonienne». En réalité, il existe dans la région grecque de Macédoine un petit nombre de personnes qui, outre le grec, parlent un dialecte slave limité à l'usage familial ou utilisé dans le langage familier. Ces personnes jouissent pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus par la Constitution et les traités internationaux, et sont libres d'exprimer leurs traditions et leur culture. Les festivités et manifestations culturelles qui sont une expression de la culture de la population locale et qui ont lieu régulièrement dans la région, sans aucune ingérence ou restriction de la part des autorités grecques, en sont la preuve. Pour donner une idée du soutien réel dont bénéficient ces groupes qui défendent l'existence en Grèce d'une prétendue minorité «macédonienne», il faut noter que le parti politique qui prétend la représenter a obtenu aux dernières élections auxquelles il a participé, à savoir les élections de 2009 au Parlement européen, environ 4 500 voix, soit 0,09 % des suffrages.

182. Promouvoir l'existence d'une minorité «macédonienne» en Grèce non seulement ne fait pas avancer la cause des droits de l'homme mais risque de créer des tensions dans la région car cette appellation est également utilisée dans sa signification culturelle et régionale par des centaines de milliers de Macédoniens grecs vivant dans le nord de la Grèce et elle fait partie intégrante de leur identité et de leur patrimoine culturel.

183. D'une façon plus générale, d'après les normes modernes en matière de droits de l'homme et de protection des minorités, toutes les différences ethniques, culturelles, linguistiques ou religieuses ne justifient pas nécessairement la constitution de minorités ethniques ou nationales. De plus, les revendications ou perceptions subjectives d'un petit nombre de personnes, non fondées sur des faits et des critères objectifs, ne suffisent pas en soi à imposer à un État l'obligation de reconnaître officiellement un groupe comme étant une minorité et d'accorder à ses membres des droits spécifiques en plus de ceux qui sont garantis par les traités relatifs aux droits de l'homme. Ce qui importe, c'est que la non-reconnaissance d'un groupe numériquement restreint en tant que minorité nationale n'ouvre pas la voie à un traitement discriminatoire et ne crée pas de «disparités» en matière de protection dès lors que les membres de ce groupe jouissent pleinement de leurs droits et libertés fondamentaux, conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.

Liberté d'association

184. Il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'il y avait violation du droit à la liberté d'association au motif que les tribunaux grecs avaient refusé d'enregistrer une association dénommée «Maison de la civilisation macédonienne». Il

convient de noter que l'utilisation de l'adjectif «macédonienne» dans les Statuts de cette association est une source de confusion car le même adjectif est utilisé par des centaines d'autres associations créées par des Macédoniens grecs pour désigner l'origine régionale ou culturelle de leurs membres et non pas une identité nationale spécifique. Cette confusion, qui pose aussi des problèmes d'ordre public et porte atteinte aux droits de l'homme d'autres personnes, aurait pu être évitée si les fondateurs de cette association lui avaient donné un nom correspondant à son identité slave.

185. La Cour européenne des droits de l'homme, dans trois arrêts rendus en 2007 et 2008 concernant trois associations, a déclaré qu'il y avait violation par la Grèce de la liberté d'association telle qu'elle est protégée par la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient de noter qu'il n'existe pas en Grèce de législation spécifique sur les associations de minorités car ce sont les dispositions générales du Code civil qui s'appliquent. La décision d'enregistrer telle ou telle association relève de la compétence exclusive des tribunaux qui exercent un contrôle de légalité, et non pas d'opportunité, sans ingérence aucune de la part du gouvernement. Ces procédures ont été récemment simplifiées et accélérées avec l'adoption de modifications à l'article 80 du Code civil grec, lesquelles disposent clairement qu'une association est enregistrée auprès du tribunal dès lors qu'elle remplit les conditions prévues par la loi (art. 1 et 17 de la loi 4055/2012).

186. Le Gouvernement grec étudie les moyens d'exécuter les arrêts susmentionnés de la Cour européenne des droits de l'homme. Ils tardent à être pleinement suivis d'effet pour des raisons de procédure identifiées par les tribunaux compétents, et non pas en raison du statut ou des activités de telle ou telle association. En 2012, la Cour suprême a rendu son arrêt n° 24/2012 dans l'affaire de l'«Association de l'éducation et de la culture de la minorité de Thrace occidentale d'Evros du Sud», infirmant la décision de la cour d'appel compétente qui avait refusé d'enregistrer cette association. La Cour suprême a appliqué les principes issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Tout porte à croire que les juridictions inférieures suivront la jurisprudence de la Cour suprême dans les affaires de liberté d'association. Exécutant l'arrêt de la Cour suprême, la cour d'appel compétente a récemment autorisé l'enregistrement de l'association susmentionnée.

187. Il existe en Thrace une société civile florissante qui comprend de nombreuses associations et ONG représentant la minorité musulmane; elles sont enregistrées par les tribunaux compétents et opèrent en toute liberté pour préserver, mettre en lumière et promouvoir tous les aspects de la vie culturelle, éducative et économique de cette minorité. Depuis janvier 2008, plus de 40 associations de minorités ont été enregistrées.

188. D'une façon plus générale, le patrimoine culturel des trois composantes de la minorité musulmane est entièrement respecté. Outre les diverses activités menées dans ce domaine par les associations et ONG de cette minorité, un nombre croissant de manifestations culturelles et artistiques et de festivités ont été organisées en Thrace ces dernières années, avec la coopération des autorités municipales grecques et turques et des associations et ONG susmentionnées, y compris d'artistes turcs invités. Il est arrivé que cette liberté et ce contexte favorable à la minorité musulmane soient exploités par sa composante d'origine turque qui a utilisé à l'égard des deux autres composantes une tactique d'assimilation culturelle. Cette tactique est évoquée dans la Résolution 1704/2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui demande aux autorités grecques (voir par. 18.6) «de veiller à ce qu'il n'y ait pas de tentative visant à imposer une identité à une personne ou à un groupe de personnes, même par des représentants d'autres groupes au sein de la minorité concernée, dans le respect de l'esprit de l'article 3 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales».

La minorité musulmane de Thrace

189. Comme cela a été expliqué dans le rapport initial de la Grèce, la minorité musulmane de Thrace est composée de trois groupes de population: musulmans d'origine turque, Pomaks et Roms. Chacun de ces groupes a sa propre langue, son propre patrimoine culturel et ses propres traditions que l'État grec respecte scrupuleusement.

190. Le Traité de Lausanne de 1923, qui établit le statut de l'ensemble de la minorité en Thrace, définit celle-ci comme une minorité religieuse, la foi musulmane étant le dénominateur commun des trois composantes susmentionnées.

191. Conformément au principe de l'auto-identification individuelle, toute personne appartenant à la minorité musulmane de Thrace est libre de faire état de son origine, de parler sa langue, de pratiquer sa religion et d'observer ses propres coutumes et traditions. Mais tenter de conférer une identité ethnique unique à l'ensemble de la minorité musulmane de Thrace en incluant les Pomaks et les Roms dans l'identité turque n'est pas acceptable.

192. La Grèce s'acquitte pleinement des obligations que lui impose le Traité de Lausanne de 1923, instrument international qui accorde, dans certains domaines, une protection plus importante que celle prévue par les instruments contemporains consacrés aux droits des minorités. Or, tout en appliquant le Traité de Lausanne, la Grèce s'est dotée d'une législation et de politiques fondées sur les normes les plus récentes en matière de droits de l'homme, et a amélioré les conditions de vie de cette minorité.

193. Les musulmans de Thrace jouissent comme tous les citoyens grecs des avantages liés à l'adhésion de la Grèce à l'Union européenne; leurs droits et libertés sont garantis par la Constitution grecque et par les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Les politiques mises en œuvre par les autorités compétentes visent à garantir l'intégration harmonieuse de cette minorité au tissu social du pays tout en préservant son identité culturelle et religieuse et en luttant contre tout ce qui pourrait conduire à la marginalisation ou favoriser la ségrégation et le repli sur soi.

194. Ainsi, les membres de la minorité musulmane de Thrace participent activement à la vie publique, civile et politique sous toutes ses formes, aux niveaux régional et national.

195. Ces dernières années, les Gouvernements grecs successifs ont pris un certain nombre de mesures importantes en faveur des membres de la minorité musulmane de Thrace. Ces mesures témoignent de l'engagement de la Grèce à poursuivre, promouvoir et renforcer l'intégration des musulmans de Thrace à l'ensemble de la société dans laquelle ils vivent et s'épanouissent.

196. Parce qu'elle revêt une importance primordiale, l'éducation a fait l'objet d'une attention particulière. Des mesures ont également été prises pour promouvoir et préserver l'identité culturelle des membres de la minorité musulmane et pour leur faciliter l'accès à l'emploi dans le secteur public.

197. D'autres initiatives ont été prises pour permettre aux membres de la minorité musulmane, en particulier les femmes et les jeunes, de bénéficier des programmes et projets nationaux, parfois cofinancés par l'Union européenne, qui s'adressent aux groupes sociaux vulnérables et mettent l'accent, en particulier, sur l'égalité entre les sexes, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la promotion de l'égalité des chances, l'accès à l'emploi et le dialogue interculturel.

Droit à l'éducation

198. Le Gouvernement grec met en œuvre des politiques qui visent à défendre le droit à l'éducation des enfants de la minorité musulmane. L'État continue de fournir une aide

importante aux écoles des minorités et il prend en charge de façon appropriée la préférence croissante qu'éprouvent les élèves de la minorité musulmane pour le système éducatif public. De fait, le nombre d'élèves de minorités qui optent pour l'école publique à tous les niveaux d'étude a triplé depuis 1996. Par ailleurs, le nombre de filles de la minorité musulmane diplômées de l'enseignement secondaire a nettement augmenté.

199. **Éducation préscolaire:** la loi rend obligatoire l'année d'éducation préscolaire. Il s'agit pour tous les enfants d'une condition préalable pour entrer à l'école primaire. Les autorités se sont efforcées de satisfaire les parents dont les enfants ne pouvaient pas être scolarisés au niveau préscolaire pour une raison valable.

200. **Enseignement primaire et secondaire:** Conformément au Traité de Lausanne de 1923, la Grèce garantit le bon fonctionnement des écoles des minorités qui sont aidées et financées par l'État. Il existe actuellement 169 écoles primaires de minorités et 2 écoles coraniques en Thrace, ainsi que 2 établissements d'enseignement secondaire pour élèves de minorités.

201. Comme on l'a vu plus haut, un nombre croissant d'élèves de la minorité musulmane de Thrace éprouvent une préférence pour le système éducatif public. Les autorités ont su satisfaire ce choix et proposent un enseignement qui vise à préserver les caractéristiques culturelles et linguistiques de ces élèves scolarisés dans le public.

202. Des cours de langue et civilisation grecques sont proposés aux parents d'élèves musulmans pour leur permettre de s'impliquer davantage dans les études de leurs enfants.

203. Le nombre d'élèves de minorités scolarisés dans l'enseignement secondaire a nettement augmenté ces dix dernières années. Environ un quart d'entre eux fréquentent une école de minorité et trois quarts vont à l'école publique. Le programme relatif à l'«Éducation des enfants de la minorité musulmane de Thrace» est un autre dispositif qui a pour objet d'aider les enfants musulmans dans leur scolarité sur le plan des résultats, de l'assiduité et de l'accompagnement. Les élèves musulmans de Thrace font l'objet de politiques éducatives spécifiques qui s'ajoutent aux politiques éducatives et sociales nationales.

204. **Enseignement supérieur:** Pour ce qui est de l'entrée à l'université et dans les instituts d'enseignement technique supérieur, un quota d'admission de 0,5 % a été introduit pour les étudiants appartenant à la minorité musulmane de Thrace. Grâce à cette mesure spéciale, le nombre d'étudiants musulmans à l'université a été multiplié par huit depuis 1996. En outre, grâce à ce quota et aux politiques générales positives en faveur des étudiants musulmans, ces derniers sont plus nombreux à intégrer l'École normale d'instituteurs au niveau universitaire.

Processus de sélection des muftis

205. D'après la loi 1920/1991, la sélection des responsables religieux de la minorité musulmane de Thrace est effectuée dans le cadre de procédures entièrement transparentes et inclusives par un groupe d'éminents professeurs de théologie islamique, membres de la minorité. L'État grec n'intervient qu'au tout dernier stade du processus, et seulement une fois la sélection achevée. Il intervient en raison des fonctions juridiques que les muftis exercent, en plus de leurs fonctions religieuses, dans les affaires de droit de la famille et de droit successoral qui concernent la minorité musulmane de Thrace. La Grèce étudie les moyens d'améliorer encore les procédures de sélection des muftis. Toutes les questions relatives au droit de la minorité musulmane de pratiquer sa religion et au rôle des muftis sont abordées dans un état d'esprit constructif et traitées en consultation avec la minorité musulmane de Thrace.

Nomination des professeurs d'instruction religieuse – Octroi d'avantages

206. La loi 4115/2013 a rendu possible pour la première fois l'enseignement du Coran dans les écoles publiques grecques de Thrace au profit des élèves de la minorité ayant choisi le système éducatif public. Les professeurs qui enseignent le Coran ont été sélectionnés dans le cadre d'une procédure entièrement transparente et inclusive par un comité composé exclusivement de cinq éminentes personnalités musulmanes, sous la présidence du mufti local. L'État grec leur verse un salaire régulier et ils bénéficient de prestations de sécurité sociale. En période de grave crise économique, leur place dans la société devrait s'améliorer et ils ne dépendront plus d'autres sources de revenu aléatoires ou indéterminées. Il importe de souligner que ces enseignants ont le droit de choisir librement d'adhérer ou non au dispositif. C'est tout l'esprit de cette loi. Le même principe s'applique à l'enseignement du Coran dans les écoles publiques. Les enfants des minorités peuvent décider librement de suivre ou de ne pas suivre les cours d'instruction religieuse.

Participation à la vie publique et politique

207. Pour les examens nationaux de la fonction publique, un quota de 0,5 % a été introduit en faveur des personnes de la minorité musulmane, l'objectif étant manifestement de leur accorder une plus large place dans le secteur public.

208. À presque toutes les élections législatives qui ont eu lieu en Grèce depuis 1927, des candidats de la minorité musulmane de Thrace ont été élus députés. Lors des dernières élections législatives de juin 2012, trois d'entre eux, présentés par deux partis différents, ont été élus. De plus, 120 membres de cette minorité ont été élus aux conseils municipaux et régionaux de Thrace et ils participent activement à l'administration locale de la région.

209. Le Gouvernement grec a à cœur de préserver le patrimoine culturel spécifique des trois composantes de la minorité musulmane de Thrace. Il prend et parraine à cet effet des initiatives qui mettent en valeur le dialogue interculturel et favorisent l'intégration et la cohésion sociale, y compris avec des projets menés dans le cadre de l'Union européenne. On peut citer, par exemple, la mise en place de conseils de la jeunesse, auxquels participent activement des jeunes tant chrétiens que musulmans, au sein du réseau des collectivités locales de Thrace.

210. D'autres mesures ont été prises pour permettre aux membres de la minorité musulmane, en particulier les femmes et les jeunes, de bénéficier de projets cofinancés par l'Union européenne. Ces projets s'adressent aux groupes sociaux vulnérables et mettent l'accent sur l'égalité entre les sexes, la lutte contre le racisme et la xénophobie, la promotion de l'égalité des chances, l'accès à l'emploi et le dialogue interculturel.

211. Le Gouvernement grec accorde beaucoup d'importance au dialogue avec la société locale. Ce dialogue est un processus inclusif qui vise à promouvoir et accroître la prospérité, la stabilité et l'égalité des chances pour tous les citoyens grecs. C'est dans le cadre de ce processus, qui concerne tous les citoyens quelles que soient leurs convictions religieuses, que le Gouvernement continuera de rechercher les moyens d'assurer à tous plus d'épanouissement, de prospérité et de bien-être.